



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**  
Direction des services du cabinet

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DU PUY-EN-VELAY**  
Parquet du Procureur de la République

# Schéma Départemental d'aide aux victimes de Haute-Loire



Le préfet,

Le procureur de la République,

Signé

Yvan CORDIER

Signé

Cathy PAJON

**30 JANVIER 2024**

Préfecture de Haute-Loire

6 avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE-PUY-EN-VELAY  
– Tél. 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40 –

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr)

[www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Tribunal Judiciaire du Puy-en-Velay

Place du Breuil - 43000 Le Puy-en-Velay  
Tél. 04 71 09 43 43 - Fax : 04 71 02 54 52

Courriel : [accueil.tj-le-puy-en-velay@justice.fr](mailto:accueil.tj-le-puy-en-velay@justice.fr)

Version 1 du 30 janvier 2024

## Table des matières

<b>Préambule.....</b>	<b>4</b>
Avant-propos.....	5
Liste des mises à jour.....	6
Sigles et Abréviations.....	7
<b>Présentation et Objet du Schéma.....</b>	<b>10</b>
La politique d'aide aux victimes en France.....	11
La politique d'aide aux victimes dans en Haute-Loire.....	12
Dispositif généraliste d'aide aux victimes.....	16
Information sur les droits, les procédures et l'accompagnement.....	17
socio-juridique.....	17
Soutien psychologique.....	18
Le parcours et l'accompagnement des victimes en contexte de.....	19
Crise.....	19
L'orientation et la prise en charge des victimes pendant la crise.....	20
La cellule d'information du public.....	20
La cellule interministérielle d'information du public et d'aide.....	21
aux victimes.....	21
Le centre d'accueil des impliqués.....	21
La cellule d'urgence médico-psychologique.....	21
Le centre d'accueil des familles (CAF).....	22
<b>Annexe 1 : Typologie des victimes.....</b>	<b>24</b>
Fiche victime n°1 : Mineurs victimes.....	25
Fiche victime n°2 : Victimes de Violences Sexuelles.....	26
Fiche victime n°3 : Victimes d'actes de terrorisme.....	28
Fiche victime n°4 : Victimes d'accidents collectifs.....	31
Fiche victime n°5 : Victimes d'événements climatiques majeurs.....	34
Fiche Victime n°6 : Femmes victimes de violences.....	35
Fiche victime n°7 : Personnes en situation de prostitution ou.....	40
victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains.....	40
<b>Annexe 2 : Acteurs de l'aide aux victimes.....</b>	<b>43</b>
Fiche Acteur n°1 : La Direction Départementale de la Sécurité.....	44
Publique (DDSP).....	44
Fiche Acteur n°2 : Le Groupement de Gendarmerie.....	47
Départementale (GGD).....	47
Accueil des victimes au sein des unités de gendarmerie.....	47
Fiche Acteur n° 3 : Le service de Police Judiciaire de la Haute-Loire.....	56
Fiche acteur n°4 : Le parquet du Puy-en-Velay.....	57
Fiche acteur n°5 : La délégation départementale de l'ARS.....	58
Auvergne-Rhône-Alpes de la Haute-Loire.....	58
Fiche acteur n° 6 : Les Associations Locales d'Aide aux.....	59
Victimes.....	59

Fiche acteur n°7 : Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) de la Haute-Loire et le Bureau d'aide aux victimes du tribunal judiciaire du Puy en Velay.....	61
Fiche acteur n°8 : Ordre des avocats de la Haute-Loire.....	63
Fiche acteur n°9 : Le Conseil Départemental de Haute-Loire.....	64
Fiche acteur n°10 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Loire (CPAM).....	65
Fiche acteur n°11 : La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Loire....	68
Fiche acteur n°12 : La Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP).....	69
Fiche acteur n°13 : Les Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI).....	71
Fiche acteur n°14 : La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.....	74
Fiche acteur n°15 : La fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).....	78
Fiche acteur n°16 : Le service départemental de l'Office National des Combattants et Victimes de Guerres de Haute-Loire (ONaCVG) .	80
Fiche acteur n°17 : La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP).....	82
Fiche acteur n°18 : France Assureur.....	83
Fiche acteur n°19 : La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).....	85
Fiche acteur n°20 : L'association des maires de Haute-Loire (AMF43).....	87
Fiche acteur n°21 : La délégation territoriale de France Travail en Haute-Loire..	90
Fiche acteur n°22 : Le service d'aide médicale urgente et les centres hospitaliers de Haute-Loire.....	91
Fiche acteur n°23 : La préfecture de Haute-Loire.....	94
Fiche acteur n°24 : La Caisse de Mutualité Santé Agricole Auvergne.....	97
Fiche acteur n°25 : Le Centre d'information sur les droits des Femmes et des Familles (CIDFF).....	99
Fiche acteur n°26 : Justice et Partage – France Victimes 43.....	104
Fiche acteurs n°27 : Évaluation des besoins des victimes.....	107
DISPOSITIF EVVI.....	107
Fiche acteurs n°28 : FOCUS SUR LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES LORS D'UN ÉVÉNEMENT EXCEPTIONNEL.....	109
<b>ANNEXES 3.....</b>	<b>112</b>
Arrêté n°91 du 30 juillet 2018 portant création du CLAV pour le département de la Haute-Loire.....	113
Notice d'information de la DGFIP pour les victimes ou familles de victimes des actes de terrorisme.....	117
Questions ou difficultés d'ordre fiscal.....	117

# Préambule

## ***Avant-propos***

Le schéma départemental d'aide aux victimes du département (SDAV) de la Haute-Loire fait suite à la circulaire interministérielle du 22 mai 2018 relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.

Elle présente les conditions de création et d'animation des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV). De plus, elle encourage à la définition d'une stratégie territoriale en matière d'aide aux victimes.

Ce document fait suite aux échanges avec les services partenaires, afin de définir une stratégie départementale détaillée dans ce schéma local d'aide aux victimes.



## ***Sigles et Abréviations***

<b>ARS</b>	Agence Régionale de Santé
<b>ASE</b>	Aide Sociale à l'Enfance
<b>AFIS</b>	Aide Financière à l'Insertion Professionnelle
<b>BAV</b>	Bureau d'Aide aux Victimes
<b>BPDJ</b>	Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile
<b>BPF</b>	Brigade de Protection des Familles
<b>BTA</b>	Brigades Territoriales Autonomes
<b>CAF</b>	Centre d'Accueil des Familles / Caisse d'Allocations Familiales
<b>CAI</b>	Centre d'Accueil des Impliqués
<b>CDAD</b>	Conseil Départemental d'Accès au Droit
<b>CDCS</b>	Centre de Crise et de Soutien
<b>CIP</b>	Cellule d'Information du Public
<b>CIDFF</b>	Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
<b>CIVI</b>	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions
<b>CLAV</b>	Comité Local d'Aide aux victimes
<b>CNAF</b>	Caisse Nationale des Allocations Familiales
<b>COB</b>	Communautés de Brigades
<b>CORG</b>	Centre Opérationnel de la Gendarmerie
<b>CPAM</b>	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
<b>CPEF</b>	Centre de Planification et d'Éducation Familiale
<b>CRPT</b>	Centre Régional de Psycho Traumatisme
<b>CSP</b>	Circonscription de Sécurité Publique
<b>CUMP</b>	Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
<b>DCSP</b>	Direction Centrale de la Sécurité Publique
<b>DDDF</b>	Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité

<b>DDFiP</b>	Direction Départementale des Finances Publiques
<b>DDSP</b>	Direction Départementale de la Sécurité Publique
<b>DGFIP</b>	Direction Générale des Finances Publiques
<b>DIAV</b>	Délégation Interministérielle d'Aide aux Victimes
<b>DDETSPP</b>	La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
<b>DREETS</b>	Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
<b>DT FRANCE TRAVAIL</b>	Délégation Territoriale de France Travail
<b>FENVAC</b>	Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs
<b>FFSA</b>	Fédération Française des Sociétés d'Assurance
<b>FGTI</b>	Fonds de Garantie des Victimes de Terrorisme et d'Autres Infractions
<b>GEMA</b>	Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance
<b>MJD</b>	Maison de la Justice et du Droit
<b>MSA</b>	Mutualité Sociale-Agricole
<b>ONaCVG</b>	Office National des Combattants et des Victimes de Guerre
<b>ONU</b>	Organisation des Nations-Unies
<b>OPJ</b>	Officier de Police Judiciaire
<b>ORSEC</b>	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
<b>PAD</b>	Point d'Accès au Droit
<b>PJ</b>	Antenne de Police Judiciaire
<b>PNAT</b>	Parquet National Anti-Terroriste
<b>PUMP</b>	Poste d'Urgence Médico-Psychologique
<b>SAMU</b>	Service d'Aide Médicale Urgente
<b>SARVI</b>	Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction
<b>SDAV</b>	Schéma Départemental d'Aide aux Victimes



<b>SDFE</b>	Service des Droits des Femmes et de l'Égalité
<b>SSE</b>	Situation Sanitaire Exceptionnelle
<b>TGD</b>	Dispositif « Téléphone Grave Danger »
<b>UDPF</b>	Unité Départementale de la Protection des Familles
<b>UMJ</b>	Unité Médico-Judiciaire (service de médecine légale)

# **Présentation et Objet du Schéma**

## ***La politique d'aide aux victimes en France***

L'aide aux victimes désigne l'accueil, l'information, le suivi et l'accompagnement des victimes dans la durée. Ces dernières font l'objet d'une attention croissante du législateur qui a adopté plusieurs textes renforçant leurs droits.

Les attentats, qui ont frappé le sol français en 2015 et en 2016, ont amené les pouvoirs publics à réfléchir sur la politique d'aide aux victimes. Suite à un rapport, demandé par le Gouvernement en juillet 2016, cette politique a été revue. Initialement centrée sur les victimes de terrorisme, cette politique adopte désormais une approche globale, puisqu'elle s'étend aux personnes victimes d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, et plus largement à toutes personnes victimes d'infractions pénales. Souhaitant rendre plus efficace la politique publique de l'aide aux victimes, le Gouvernement affirme l'importance d'une coordination interministérielle. A ainsi été créée, par le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017, la délégation interministérielle d'aide aux victimes (DIAV).

Cette dernière a présenté un plan interministériel à l'aide aux victimes qui constitue une feuille de route et a été validé le 10 novembre 2017 par le Premier ministre. Il articule la politique d'aide aux victimes autour de quatre axes :

- Renforcer le parcours de résilience des victimes
- Développer et amplifier le service public de l'aide aux victimes
- Harmoniser les règles d'indemnisation de toutes les victimes
- Construire une politique européenne et internationale de l'aide aux victimes

Le développement et l'amplification du service public de l'aide aux victimes passent notamment par le renforcement du volet territorial. À cet effet, le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 (modifié par le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018) installe, dans chaque département, un comité local d'aide aux victimes (CLAV). Ce dernier est chargé de mettre en œuvre les dispositifs locaux d'aide aux victimes.

Coprésidés par le préfet et le procureur de la République, les CLAV rassemblent l'ensemble des acteurs publics et privés concernés afin de déployer, à l'échelon local, la politique nationale de l'aide aux victimes en définissant une

stratégie territoriale en la matière. La définition de celle-ci prend la forme d'un schéma départemental d'aide aux victimes (SDAV).

Les CLAV sont de véritables instances de coordination et d'échanges. Au niveau local comme national, la politique publique de l'aide aux victimes repose sur une logique de partenariat, particulièrement avec les associations d'aide aux victimes qui sont délégataires d'une véritable mission d'intérêt général. Le réseau associatif se compose notamment de la fédération France Victimes qui regroupe 132 associations d'aide aux victimes réparties sur l'ensemble du territoire national.

## ***La politique d'aide aux victimes dans en Haute-Loire***

Avec 18 947 habitants, Le-Puy-en-Velay est la commune la plus peuplée du département de la Haute-Loire.

Le département altiligérien couvre une superficie de seulement 4 977 km<sup>2</sup> pour un peu plus de 227 489 habitants. La Haute-Loire est composée de 257 communes, 3 arrondissements, 9 cantons et 11 EPCI.

Le département de la Haute-Loire est soumis aux risques naturels et technologiques suivants :

- Risque Climatique
- Risque Barrage
- Risque Feux de forêt
- Risque Industriel
- Risque Inondation
- Risque Minier
- Risque Mouvements de terrain
- Risque Radon
- Risque Sismique
- Risque Transport des matières dangereuses

Le détail de ces risques est développé dans le dossier départemental des risques majeurs approuvé le 22 juillet 2013.

Le département de la Haute-Loire n'a été jusqu'à présent que très peu concerné par des accidents collectifs, actes de terrorisme et catastrophes naturelles d'ampleur. Cependant, ces événements, par nature imprévisibles doivent toujours être anticipés avec une attention particulière pour la prise en charge complexe et nécessaire de potentielles victimes.

L'agglomération du Puy-en-Velay possède un important potentiel touristique. En effet, chaque année ce sont 600 000 visiteurs qui visitent la cité et ses

sanctuaires : Cathédrale Notre-Dame, Saint-Michel d'Aiguilhe, Saint-Joseph d'Espaly. Cette importante fréquentation est un vecteur d'amplification des risques notamment attentat ou routier.

## **Les violences faites aux femmes en Haute-Loire**

Érigée en priorité interministérielle, l'égalité entre les femmes et les hommes s'appuie sur une mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'État et des efforts collectifs inédits. Ainsi, les crédits globaux mobilisés augmentent depuis 2017. Ces moyens supplémentaires ont permis et vont permettre encore notamment d'intensifier la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles.

La Haute-Loire n'est pas épargnée par les violences faites aux femmes.

En 2022, 303 personnes victimes de violences conjugales ont été reçues par la gendarmerie et la police nationale a enclenché 128 procédures suite à une intervention ou dépôt de plainte suite à des violences conjugales.

Les intervenantes sociales en commissariat et gendarmerie (ISCG) ont reçu 390 nouvelles personnes dans le cadre de violences intrafamiliales dont 316 femmes victimes de violences et 20 mis en cause.

46 personnes ont dû effectuer un stage de responsabilisation des auteurs de violences conjugales, 19 Téléphone Grave Danger ont été remis (ce qui représente 76 entretiens), 10 mesures « Espace Rencontre Protégé » ont été prononcés et 7 Bracelets Anti Rapprochement ont été remis.

Près de 50 personnes ont été suivies dans le cadre du dispositif « Référent violences » et 125 dans le cadre de l'accueil de jour

Le réseau de lutte contre les violences conjugales 43 structurés depuis les années 2010, fédère près de 40 structures de tout horizon (SPIP, Associations d'aide aux victimes, services sociaux, Éducation nationale, PJJ, etc.) Co animé à l'échelon départemental par la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité et la directrice du Conseil départemental, ce réseau est indispensable

Le 8 octobre 2021, les services de l'État et l'ensemble des acteurs concernés s'étaient données comme objectifs de doter le département d'une instance de gouvernance et de coordination départementale unique et de renforcer la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes.

À ce jour, ces objectifs sont atteints, avec l'installation et la désignation de la commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes comme instance unique de gouvernance et de coordination et la signature le 18 novembre 2022 d'un plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2022-2024.

## **Le comité local d'aide aux victimes (CLAV) du département de la Haute-Loire.**

En Haute-Loire, le comité local d'aide aux victimes (CLAV) a été créé par arrêté préfectoral du 31 juillet 2018.

Le comité local de suivi des victimes est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département de la Haute-Loire.

À cette fin, le comité :

- Veille à la structure du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;

- Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;

- Identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;

- Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;

- Formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Il est institué, dans le département de la Haute-Loire, un espace d'information et d'accompagnement des victimes, ouvert sur décision du préfet en cas d'attentat, pour les victimes résidant en Haute-Loire. Sa fermeture est décidée par le préfet quand le nombre de victimes résidant en Haute-Loire et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

L'association départementale Justice et Partage – France Victime 43 est désignée pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches.

Elle a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes et de transmettre au CLAV les données relatives au suivi de cette prise en charge.

Lorsque l'espace d'information a été ouvert, l'association Justice et Partage – France Victime 43 établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au préfet de la Haute-Loire qui le porte à la connaissance du CLAV et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au ministre en charge de l'aide aux victimes.

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Concernant le réseau associatif, considéré par le ministère de la Justice comme la pierre angulaire de la politique d'aide aux victimes en Haute-Loire, les principales associations département susceptibles d'accompagner notamment les femmes victimes de violences (en charge en plus de l'animation locale du réseau de lutte contre les violences conjugales 43) :

- CIDFF
- Justice et Partage – France Victimes 43
- CHRS Pôle Précarité Insertion (PPI) de l'ASEA43
- CHRS Trait d'Union

## Dispositif généraliste d'aide aux victimes

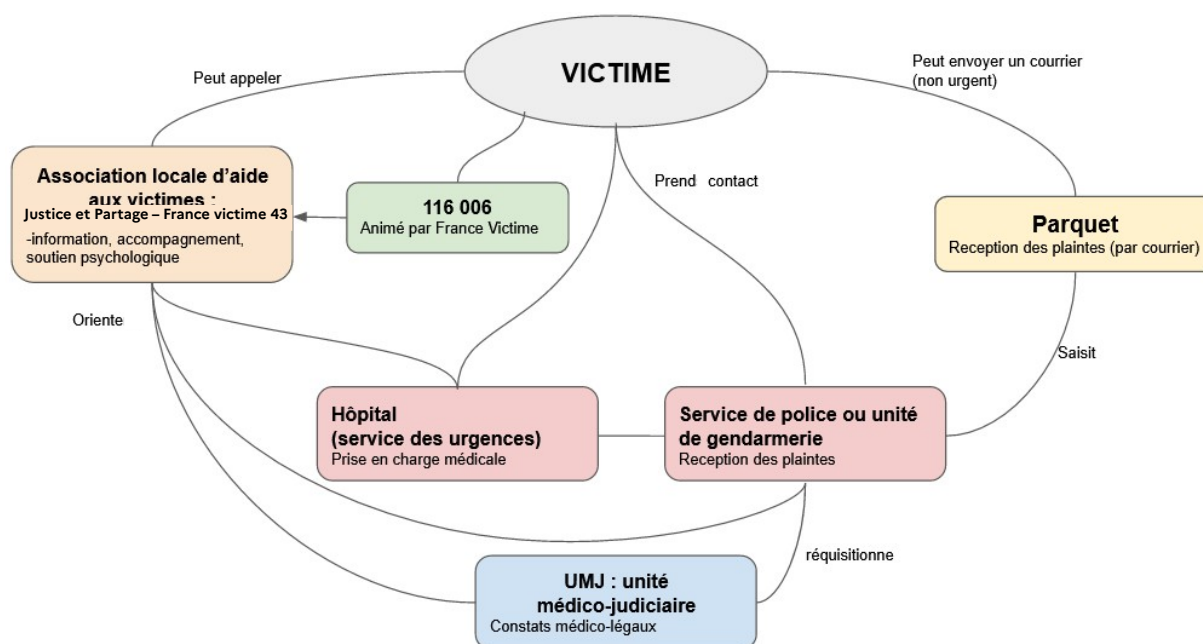
### Accueil, information et orientation des victimes

Que les victimes soient prises en charge par un service de secours d'urgence (police, gendarmerie, service départemental d'incendie et de secours, SAMU) ou qu'elles initient elles-mêmes leur prise en charge, leur parcours commencera le plus souvent, soit dans les services d'urgence des hôpitaux, soit dans les services de police ou unités de gendarmerie.

Une vigilance particulière doit être portée par ces acteurs dans l'accueil, l'information et l'orientation des victimes. En effet, les premiers interlocuteurs des victimes constituent le lieu où commence et se construit l'accompagnement des victimes. Les victimes doivent être soutenues, écoutées, renseignées et orientées en fonction de leurs besoins aussi vite que faire se peut.

Les schémas suivants ont pour objectif de présenter de manière synthétique les différentes interrelations entre la victime et les acteurs de sa prise en charge.

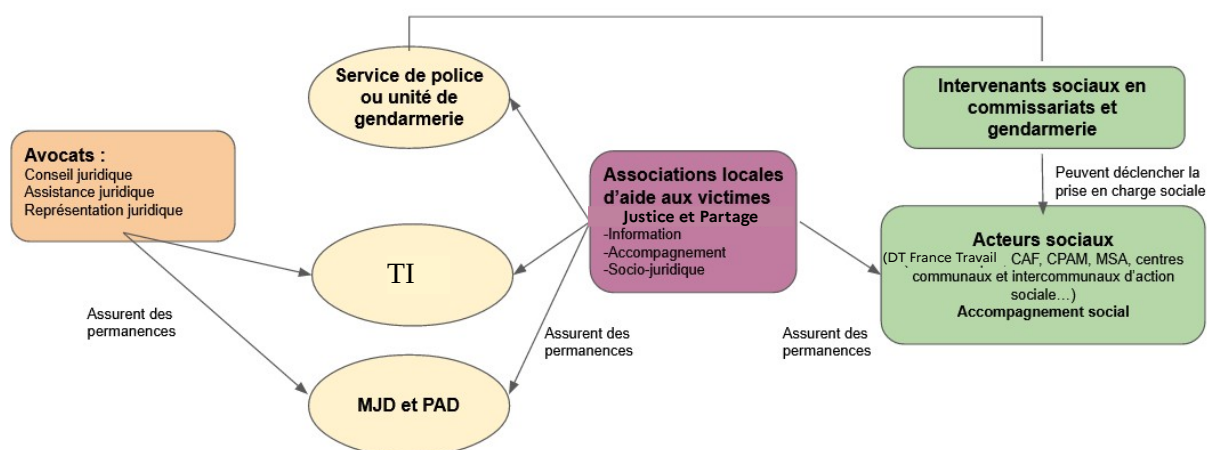
### Schéma des principales portes d'entrée de l'aide aux victimes





## Information sur les droits, les procédures et l'accompagnement socio-juridique

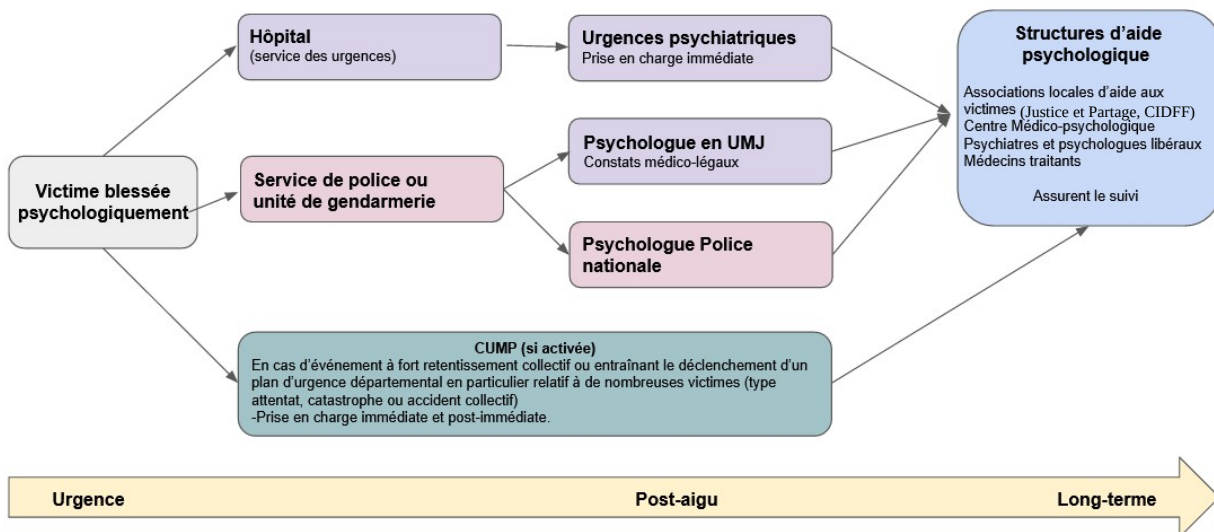
Les associations d'aide aux victimes informent, dans leurs locaux, les victimes sur leurs droits et sur les procédures. Elles tiennent également diverses permanences délocalisées. Cette information juridique est complétée par l'action des avocats qui disposent d'un rôle de conseil, d'assistance et de représentation juridiques des victimes. Dans les différents lieux de proximité d'accès au droit (MJD, PAD, etc.), les victimes peuvent bénéficier d'un accompagnement socio-juridiques et d'une aide dans leurs démarches. Des acteurs plus spécialisés que sont les services sociaux peuvent offrir un véritable accompagnement aux victimes.



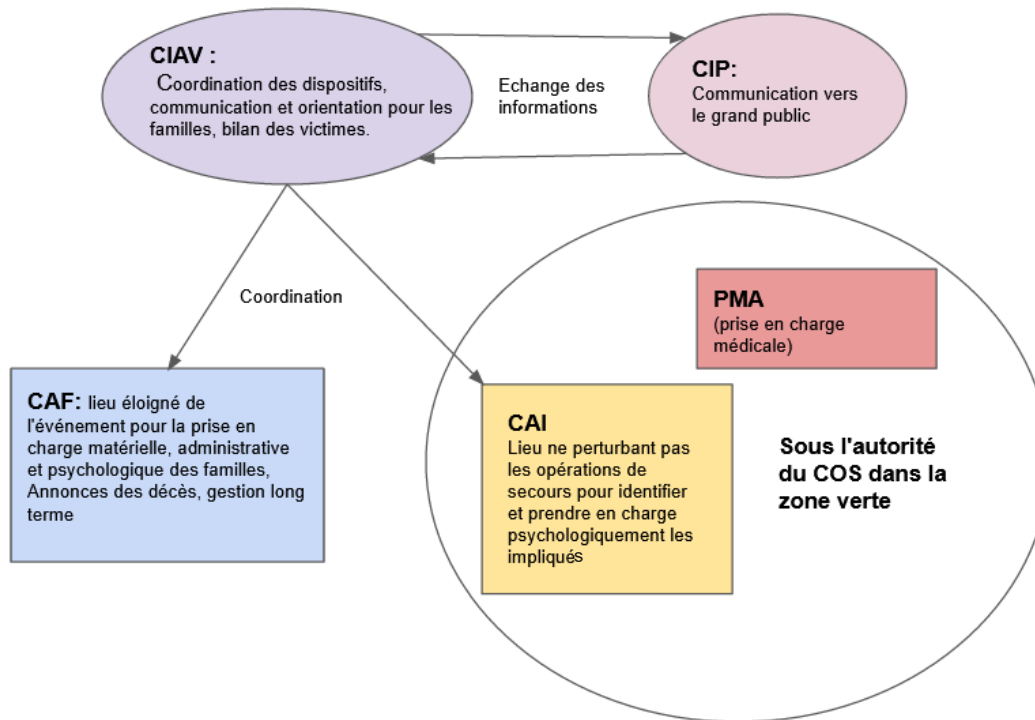
Enfin, certains acteurs (France Travail, CAF, CPAM, MSA) disposent de travailleurs sociaux qui peuvent apporter des informations plus détaillées sur les dispositifs qui leur sont propres.

## Soutien psychologique

Lorsqu'elle initie elle-même sa prise en charge, la victime blessée psychologiquement est orientée vers les urgences psychiatriques si elle se présente au service des urgences d'un hôpital. Éventuellement, elle peut être dirigée vers la psychologue de la Police Nationale, si elle se présente dans un commissariat ou (le commissariat du Puy-en-Velay ne dispose pas de psychologue pour les victimes) vers une Unité Médico-Judiciaires (UMJ), après dépôt de plainte dans un service de police ou une unité de gendarmerie. Lorsque la victime est prise en charge par un service de secours d'urgence, ce service évalue l'urgence et les modalités de prise en charge psychologique de la victime. En cas d'évènement engendrant de nombreuses victimes, c'est potentiellement la CUMP qui déclenche la prise en charge psychologique d'urgence.



## ***Le parcours et l'accompagnement des victimes en contexte de Crise***



## ***L'orientation et la prise en charge des victimes pendant la crise***

La prise en charge des victimes couvre la phase de gestion de crise, mais aussi une phase de post-crise pendant laquelle un accompagnement durable des victimes et de leurs proches est nécessaire. Cette prise en charge comprend les phases d'identification, d'accompagnement et de suivi des victimes, la phase judiciaire, ainsi que la prise en compte de leurs premiers besoins et ceux de leurs proches.

Dans cette prise en charge, il convient de distinguer :

- Les victimes, qui sont physiquement touchées par l'attentat. Elles sont blessées ou décédées.
- Les impliqués, qui se trouvent sur les lieux de l'attentat mais qui ne présentent pas de blessures physiques. Ils peuvent nécessiter une prise en charge psychologique.
- Les familles des victimes ou des impliqués, qui doivent être informées de la situation de leurs proches et en capacité de se rendre sur les lieux de l'attentat.

### ***La cellule d'information du public***

La cellule d'information du public (CIP) est armée sur décision du préfet, directeur des opérations (DO). Située à la préfecture, en lien avec le centre opérationnel départemental (COD), elle est destinée à renseigner le grand public sur l'évènement en cours et à orienter, le cas échéant, les familles des victimes vers les bons services. Les éléments communiqués sont décidés et validés par le Directeur des Opérations (DO) ou le chef du COD.

La C2IPAV (la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes) et la CIP deviennent interdépendantes, la désactivation de l'une ou de l'autre des cellules ne peut se faire qu'en étroite coordination entre l'état-major de la C2IPAV et le préfet.

La C2IPAV prend la suite de la Cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Désormais, elle est pilotée par la DGSCGC. Elle centralise tous les appels d'une population lors d'une crise majeure et en assure le suivi en lien avec le ministère de la Justice et celui de la Santé et des Solidarités.

Lors de la fermeture de la CIP du fait de la baisse du nombre d'appels ne justifiant pas le maintien de la cellule, le COD communique à la C2IPAV le numéro du standard de la préfecture. Lors de la fermeture de la C2IPAV, en fin de crise, le CDCS/CIAV communique au préfet tous les éléments utiles à la poursuite de la coordination entre préfectures et C2IPAV et le suivi dans la durée des victimes.

## ***La cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes***

En 2018, le ministère de l'Intérieur se voit confier la responsabilité de mettre en place une réponse téléphonique nationale en cas de crise grave (attentat, grande catastrophe naturelle ou industrielle) sur le territoire national. Ce dispositif appelé « cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes » « Infopublic » assure la réponse téléphonique générale ainsi qu'une réponse spécifique d'aide aux victimes (information spécifique concernant la recherche d'une victime, sa prise en charge, etc.).

La C2IPAV n'a pas vocation à se substituer aux CIP départementales. Elle intervient en soutien et en étroite collaboration avec les dispositifs de la préfecture.

## ***Le centre d'accueil des impliqués***

Le centre d'accueil des impliqués (CAI) permet de regrouper les victimes impliquées mais indemnes dans un lieu distinct du PMA afin : d'éviter qu'elles ne perturbent les opérations de secours, d'assurer leur identification par les forces de l'ordre et de leur faire bénéficier d'un soutien psychologique en faisant appel à la CUMP en lien avec l'ARS.

Le CAI doit être éloigné et si possible hors de vue du dépôt mortuaire. Sa mise en place est décidée par le COS qui peut s'appuyer sur des membres d'associations agréées de sécurité civile et sur les ressources de la collectivité concernée. Les personnes qui se rendent au CAI ont été réorientées après un premier tri sur les lieux de l'événement (au PRV ou PRI) ou se sont dirigées spontanément dans ce centre après avoir fui la zone de l'événement.

## ***La cellule d'urgence médico-psychologique***

Les cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) constituent, en France, un dispositif sanitaire spécifique de prise en charge précoce des blessés

psychiques (ou « impliqués ») dans les situations d'urgence collective : accidents catastrophiques, catastrophes, ou encore attentats. Les CUMP interviennent dans le cadre du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) et sont placées sous la responsabilité des Agences Régionales de Santé (ARS). Les CUMP sont départementales et organisées en un réseau national de l'urgence médico-psychologique

La CUMP est déclenchée à l'initiative du SAMU et sur accord du médecin psychiatre coordonnateur CUMP, qui met en place un dispositif d'intervention adapté. Elle peut également être sollicitée par le COS et/ou l'autorité préfectorale. Il peut s'agir d'une intervention immédiate, l'équipe de la CUMP pouvant alors se rendre sur les lieux de la catastrophe avec le SAMU, ou bien de l'organisation d'une intervention différée. Les CUMP travaillent étroitement avec les autres forces de secours comme les sauveteurs socio-psychologiques de la Protection Civile et de la Croix rouge française.

Les CUMP sont composées de volontaires, spécialistes du soin psychique (psychiatres, psychologues et infirmiers ayant une expérience en psychiatrie) spécialement formés à ce type d'urgence.

Pour notre département, il est établi une liste de volontaires bénévoles. Il s'agit de personnels travaillant pour le service public, de salariés secteurs privés mis à disposition par leur hôpital de rattachement, mais également de retraités, étudiants et professionnels libéraux.

## ***Le centre d'accueil des familles (CAF)***

Piloté par un membre de l'autorité préfectorale, le centre d'accueil des familles (CAF) permet aux proches des victimes de se signaler, d'être informés de la situation de la personne qu'ils recherchent et de bénéficier d'un soutien médico-psychologique adapté. Le CAF doit être en mesure d'accueillir :

- Les services de sécurité territorialement compétents
- Les services d'investigation en charge de l'enquête
- Les services du Procureur de la République
- La CUMP
- Les associations agréées de sécurité civile
- Les associations d'aide aux victimes.

Les familles sont prises en charge par l'association coordinatrice agréée de sécurité civile et par celle d'aide aux victimes, avec le concours des services des

collectivités territoriales et des services de l'État. Concomitamment à l'établissement de la liste unique des victimes, l'annonce des décès aux familles incombe aux officiers de police judiciaire après accord de l'autorité judiciaire et en liaison avec les autorités administratives locales. L'annonce des décès est effectuée, soit au CAF, soit sur leur lieu de résidence. Dans ce second cas, l'OPJ pourra être assisté de spécialistes de la CUMP et d'un professionnel d'une association localement compétente d'aide aux victimes. Le CAF doit être éloigné de l'attentat afin d'accueillir sereinement les familles. Il s'agit d'un lieu devant assurer une certaine confidentialité (plusieurs salles, bureaux, etc.) et disposer de moyens administratifs (téléphones, ordinateurs, imprimantes, etc.).

En Haute-Loire, la liste des lieux susceptibles d'accueillir le centre d'accueil des familles est définie au sein de l'ORSEC NOVI en cours d'actualisation.

# Annexe 1 : Typologie des victimes



## **Fiche victime n°1 : Mineurs victimes**

Appeler le 119, Allô enfance en danger, 24 h/24, 7j/7 (numéro national gratuit pour les enfants en danger ou en risque de l'être)

CIDFF 48 : 04 71 09 49 49 - [accueil@cidff43.fr](mailto:accueil@cidff43.fr)

Association Justice et partage : 04 71 02 51 48 - [secretariat@justicetepartage43.fr](mailto:secretariat@justicetepartage43.fr)

Les mineurs victimes sont pris en charge par des acteurs spécialement formés. Ainsi, ce sont des enquêteurs et des magistrats spécialisés qui se chargent des affaires impliquant des mineurs. Lorsque la situation l'exige, les mineurs victimes peuvent être auditionnés par des policiers et des gendarmes bénéficiant d'une écoute attentive et d'une approche psychologique des mineurs, grâce à des techniques adaptées au recueil de leur parole (enregistrement audiovisuel, salles d'audition spécialement aménagées dites « Mélanie », retranscription).

En zone Gendarmerie nationale, les mineurs victimes sont pris en charge par les enquêtrices de la Maison de Protection des Familles (MPF) qui recueillent leurs déclarations au sein des salles « Mélanie » réparties sur le territoire (locaux de la MPF au Puy-en-Velay et chef-lieu des compagnies de Brioude et d'Yssingeaux). En zone Police nationale, des salles « Mélanie » existent dans les locaux de la brigade de protection des familles (BPF). Concernant le commissariat du Puy-en-Velay cette problématique est prise en compte par deux personnels du groupe des atteintes aux personnes de la sûreté urbaine, qui ont suivi une formation spécifique. En Haute-Loire, les auditions se font dans la salle « Mélanie » du centre hospitalier Émile ROUX. )

Une salle Mélanie est conçue pour mettre à l'aise et en confiance les enfants mineurs, qui sont victimes de violences sexuelles ou intra-familiales, entendus dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Ces affaires sont traitées par les policiers du commissariat du Puy-en-Velay spécialement personnels formés. Celles-ci nécessitent un vrai savoir-faire pour interroger des enfants de trois à quinze ans. Jusqu'alors, les mineurs victimes étaient interrogés dans des bureaux dits « classiques », sans aménagement particulier. Les associations d'aide aux victimes sont habilitées à exercer les fonctions d'administrateur *ad hoc* lorsque les mineurs ne peuvent pas être représentés par leurs représentants légaux. En Haute-Loire l'association Justice et Partage – France victimes 43 est la seule habilitée dans le ressort pour exercer les missions d'administrateurs *ad hoc*.

Enfin, les mineurs victimes de violences peuvent être orientés vers les CPEF (centre de planification et d'éducation familiale).

## Fiche victime n°2 : Victimes de Violences Sexuelles

En zone Police nationale, les victimes de viols peuvent être auditionnées par les policiers spécialement formés du groupe des atteintes aux personnes de la sûreté urbaine. En zone Gendarmerie nationale, les militaires des unités sont sensibilisés à l'audition des victimes de violences sexuelles par le biais de formations qu'ils ont suivies. La Maison de Protection des Familles vient également appuyer leur action, soit en les conseillant utilement lors de la prise en charge de ces victimes, soit en procédant elle-même au recueil des auditions.

Pour les femmes victimes de violences sexuelles, un numéro national d'écoute, anonyme et gratuit, offre soutien, information, accompagnement et orientation adaptée vers les dispositifs locaux de prise en charge

**Appeler le 0 800 05 95 95 SOS Viols-Femmes-Informations  
(numéro national d'écoute anonyme et gratuit)  
Du lundi au vendredi de 10 h à 19 h**

### Concernant les femmes victimes de viol :

La loi 21 avril 2021 a défini le crime de viol comme « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* » (Art.222-23 du Code pénal). La pénétration sexuelle distingue le viol des autres agressions sexuelles, qualifiées pénalement de « délit » et non de « crime ». La loi désigne toute forme de pénétration sexuelle, qu'elle soit vaginale, anale ou orale.

Les **articles 7 et 8 du Code de procédure pénale** (CPP) précise que l'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des crimes mentionnés à l'article [706-47](#) du CPP, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers ; toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des délits mentionnés à l'article [706-47](#) du CPP, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles [222-29-1](#) et [227-26](#) du Code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés aux articles [222-12](#), [222-29-1](#) et [227-26](#) du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

Toutefois, s'il s'agit d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commise sur un mineur, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration des délais prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

L'action publique du délit mentionné à l'article [434-3](#) du Code pénal se prescrit, lorsque le défaut d'information concerne une agression ou une atteinte sexuelle commise sur un mineur, par dix années révolues à compter de la majorité de la victime et, lorsque le défaut d'information concerne un viol commis sur un mineur, par vingt années révolues à compter de la majorité de la victime.

En matière de violences sexistes et de promotion de l'égalité femme-homme le CIDFF 43 sensibilise chaque année plus 2500 jeunes et forme de nombreux professionnels aux repérages et à l'orientation. Le CIDFF 43 tient une permanence hebdomadaire (lieu d'accueil, d'écoute, d'orientation) au sein du centre hospitalier Émile Roux et au commissariat. Implantés au plus près des services accueillant des victimes de violences sexistes et sexuelles, les LEAO favorisent le travail partenarial et la pluridisciplinarité des accompagnants.

« L'association Justice et Partage – France Victimes 43 assure une prise en charge globale et pluridisciplinaire des victimes de violences sexuelles. Depuis 2022, un binôme psychologue / juriste bénéficie de formations régulières sur cette thématique. »

## ***Fiche victime n°3 : Victimes d'actes de terrorisme***

La compétence territoriale du parquet de Paris est établie et organisée selon les dispositions des articles 706-16 et suivants du Code de procédure pénale.

Dès lors qu'il retient sa compétence en qualifiant les faits d'actes de terrorisme, le procureur de la République de Paris assure la direction de l'enquête judiciaire. En cas d'acte terroriste sur le territoire du département de la Haute-Loire, le parquet national antiterroriste (PNAT) est compétent pour diriger les enquêtes judiciaires et saisir des services d'enquête spécialisés. Les parquets locaux et les services locaux de police judiciaire adéquats peuvent venir en appui de ses actions. Concernant le département de la Haute-Loire, le service de police judiciaire compétent sur le ressort est la Direction Territoriale de Police Judiciaire de Clermont-Ferrand = DTPJ. En cas d'attaque terroriste, ce sera le service compétent.

Le procureur de la République, dans le ressort duquel se produisent un ou plusieurs faits susceptibles d'être qualifiés de terroristes, est immédiatement informé par les services de police ou les unités de gendarmerie dès leur première intervention.

Le préfet du département concerné prend l'attache du procureur de la République afin de l'informer des mesures de sécurité publique mises en place. Le procureur de la République ainsi avisé est tenu de contacter, sans délai, le parquet de Paris (section « lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'État »), afin d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement au profit de ce dernier.

Le procureur de la République de Paris saisit un ou plusieurs services de police ou unité de gendarmerie compétent de la poursuite des investigations. Des enquêteurs des services ou unités ainsi saisis se transportent immédiatement sur les lieux pour recueillir les premiers éléments de l'enquête. En cas de pluralité de services d'enquête saisis par le procureur de la République de Paris, ce dernier désigne un service coordinateur en charge de la centralisation des investigations et de la mise en forme du dossier de la procédure.

Enfin, le procureur de la République de Paris pourra, lorsqu'il l'estime opportun, clôturer l'enquête et requérir l'ouverture sous une qualification terroriste d'une information judiciaire, en application de l'article 80 du Code de procédure pénale. Les magistrats instructeurs du pôle antiterroriste de Paris, désignés par le tribunal judiciaire de Paris, assureront dès lors la direction des investigations.

Si un ressortissant altiligérien est impliqué dans un acte de terrorisme extra-départemental, son interlocuteur sera la direction territoriale de police

judiciaire territorialement compétente.

Les actions du service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG), de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et du fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) sont subordonnées à la présence de la victime sur la liste partagée des victimes d'acte de terrorisme.

### Actions au profit des victimes et de leurs proches :

Dispositif	Acteur(s) concerné(s)
Information, accompagnement socio-juridique, soutien moral et orientation	ONACVG FENVAC
Prise en charge des frais de santé directement liés à l'acte de terrorisme, y compris les consultations de suivi psychiatrique	CPAM-FGTI
Indemnisation du préjudice subi (et versement de provisions)	FGTI
Pour les enfants de moins de 21 ans, le statut de pupille de la Nation leur permet de bénéficier d'un soutien matériel et moral s'ils sont : victimes directes, enfants de victimes décédées, enfant de victimes blessées dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille	ONACVG
Condition de ressources non exigée pour bénéficier de l'aide juridictionnelle	Juridiction compétente (TJ de Paris)
Aide au retour à l'emploi	Pôle Emploi

### Actions au profit des victimes blessées :

Assimilation au statut de victimes civiles de guerre, donnant la possibilité de prétendre à l'octroi de la pension militaire d'invalidité	SD ONACVG
Aides financières individuelles et ponctuelles, comme une prise en charge partielle des frais de reconversion professionnelle	SD ONACVG

### Actions au profit des proches de victimes décédées :

Prise en charge des frais d'obsèques	FGTI
Régime fiscal particulier	DGFIP/DDFiP
Assimilation au statut de victimes civiles de guerre, donnant la possibilité de prétendre à certains droits du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	SD ONaCVG

## ***Fiche victime n°4 : Victimes d'accidents collectifs***

Un accident collectif est un évènement soudain provoquant des dommages à l'égard de nombreuses victimes : accidents aériens, ferroviaires, maritimes, routiers, incendies d'immeuble, catastrophes technologiques...

**Sous l'autorité du préfet, les services de l'État assurent la gestion des actes de terrorisme et pour cela mettent en œuvre le plan « Organisation de la Réponse de Sécurité Civile » (ORSEC), et notamment les dispositions spécifiques au secours à nombreuses victimes (NOVI).**

**À leurs côtés, des organismes assurent l'accompagnement des personnes victimes d'attentats, qui consiste en une aide matérielle et en la prise en compte de leur traumatisme.**

En matière d'accidents collectifs, la compétence possible des pôles « accidents collectifs » des parquets de Paris et Marseille. Le décret n°2014-1634 du 26 décembre 2014 désigne les tribunaux de grande instance de Paris et Marseille au titre de ces juridictions dont la compétence territoriale est étendue dans ce domaine, donnant ainsi naissance à deux pôles spécialisés en matière d'accidents collectifs. Si la compétence du TGI de Marseille s'applique aux ressorts des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Chambéry, Grenoble, Lyon, Nîmes et Montpellier, celle du TGI de Paris s'applique sur le reste du territoire, dont le ressort de la cour d'appel de Riom.

La prise en charge des victimes, lors de la survenance d'accidents collectifs, se fait en articulation avec le parquet du Tribunal Judiciaire du Puy-en-Velay et les acteurs locaux, selon la gravité de l'accident (certains peuvent être du ressort local), sa durée, son intensité et la prise en charge dans le temps des victimes (compétence local pour une gestion et une prise en charge à très court terme et à plus long terme).

Le pôle accident collectif suppose le prise en charge des victimes et de leurs familles sur la base des préconisations du guide des accidents collectifs, notamment :

→ la mise en place immédiate d'un dispositif de prise en charge psychologique et d'information des victimes et de leurs proches, y compris l'information donnée sur l'existence d'un numéro 08 victimes (et le cas échéant du numéro dédiée de la préfecture ou de France Victimes 43) ;

→ le rapprochement des services de l'état civil pour les certificats de décès et la rédaction du permis d'inhumer ;

→ le suivi des victimes tout au long de la procédure et leur prise en charge en lien avec le juge d'instruction et les médias, le cas échéant.

### **Le guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs.**

Ce guide, publié pour la première fois en 2014, formalise les principes de la prise en charge des victimes, de la phase de crise à celle de suivi ainsi que le rôle des différents intervenants et les droits des familles en cette matière.

Une nouvelle version de ce guide, publiée en janvier 2018, consolide le périmètre d'action de chaque intervenant afin de fluidifier les échanges et de garantir aux victimes une aide et un suivi les plus aboutis.

Il distingue la phase de crise, la phase de post-crise et la phase judiciaire qui n'appellent pas la même mobilisation des intervenants et actualise les fiches pratiques afin de fournir une information complète.

Sur le fond, le contenu du guide a été notamment adapté à la dimension de plus en plus souvent internationale des catastrophes du fait de l'origine des victimes et la création des pôles accidents collectifs. Il propose également deux nouveaux outils : une grille d'analyse d'un accident collectif qui permet d'évaluer les conséquences de l'accident et les dispositifs à mettre en place, ainsi qu'un modèle de convention-cadre d'indemnisation des victimes.

Cette fiche présente quelques généralités concernant les dispositifs spécialisés d'aide aux victimes d'accidents collectifs.

### **Actions en faveur des victimes et de leurs proches :**

<b>Dispositif</b>	<b>Acteur(s) concerné(s)</b>
Information, accompagnement socio-juridique, soutien moral et orientation	FENVAC
Indemnisation du préjudice subi (et versement de provisions) conformément à l'accord-cadre d'indemnisation négociée au cas par cas.	CLAV France Assureur Sociétés d'assurance concernées
Possibilité d'envisager des mesures particulières de prise en charge des frais de santé	CLAV Ministère de la Solidarité et de la santé



<p>Possibilité d'envisager des dispositifs particuliers concernant les honoraires d'avocats (participation aux frais d'avocat) si des conventions d'honoraires sont établies</p>	<p>Conseil national des barreaux  Barreau local</p>
--	---

**Actions au profit des proches des victimes :**

<p>Accueil, information et soutien psychologique</p>	<p>Ensemble des acteurs présents au centre d'accueil des familles</p>
--	---

## ***Fiche victime n°5 : Victimes d'événements climatiques majeurs***

S'agissant de l'indemnisation, les phénomènes naturels suivants :

- inondations et coulée de boue,
- inondations par remontée de nappe phréatique,
- inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues,
- séismes,
- mouvements de terrains,
- cyclones,
- avalanches et mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, relèvent du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. À ce titre, les communes doivent faire une demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle auprès du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture de la Haute-Loire et du service de la direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDEETS-PP) de la Haute-Loire. Un délai de trente jours, à compter de la publication de l'arrêté interministériel de constatation de l'état de catastrophe naturelle (le cas échéant) s'ouvre afin que les sinistrés assurés puissent saisir leur assureur.

Les autres risques naturels (incendie, tempête, grêle, gel, poids de la neige, etc.) sont assurables. La victime sinistrée doit se rapprocher de sa compagnie d'assurance dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour les acteurs économiques touchés par un événement climatique majeur, des mesures adaptées (activité partielle, dérogations au repos dominical ou à la durée de travail, reports d'échéances fiscales ou sociales, etc.) peuvent être envisagées par l'unité départementale de la direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDEETS-PP) de la Haute-Loire et la DDFiP de la Haute-Loire afin d'assurer la continuité économique.

## **Fiche Victime n°6 : Femmes victimes de violences**

La lutte contre les violences faites aux femmes s'inscrit dans un contexte mondial. L'ONU, dans sa déclaration sur l'élimination de la violence envers les femmes (novembre 1993), la définit comme « tous les actes de violence fondés sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

Cette analyse a été reconnue par l'État français comme référence et base de prise en charge et de prévention. La **résolution 54/134** de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 17 décembre 1999, proclame le 25 novembre « journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ».

La **loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** par les réformes qu'elle engage doit permettre de rendre effective l'égalité des droits. Elle aménage l'ordonnance de protection, limite les cas de recours à la médiation pénale, généralise le téléphone «grave danger» et met en place un stage de responsabilisation à l'intention des auteurs violents.

De l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2022, effectuée par la délégation aux victimes du Ministère de l'Intérieur, il ressort que 122 femmes (85 %) et 21 hommes sont décédés ainsi que 12 enfants décédés concomitamment à l'homicide de leur père et/ou mère soit en moyenne: une femme décède tous les 3 jours et un homme tous les 17 jours de violences conjugales.

La **loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté** reconnaît une circonstance aggravante de « sexe » lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée (art 171).

Elle prévoit également qu'aucun fonctionnaire ne peut subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (art 165).

La loi ouvre la possibilité aux associations du champ des droits des femmes de pouvoir exercer les droits reconnus à la partie civile des crimes et délits sexistes avec l'accord de l'un des ayants-droit d'une victime décédée (art 206).

**Loi n° 2018-703 du 3 août 2018** renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles :

Pour améliorer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, la loi, d'application immédiate, comporte notamment à 30 ans (contre 20 ans précédemment) après la majorité des victimes présumées le délai de prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs

**Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020** visant à protéger les victimes de violences conjugales, qui permet notamment d'autoriser le juge à suspendre le droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants pour les personnes placées sous contrôle judiciaire, durant la phase d'enquête ou d'instruction

**Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019** visant à agir contre les violences au sein de la famille. Elle est organisée en cinq grands chapitres avec notamment le renforcement de l'ordonnance de protection des victimes de violences : la loi dispose désormais explicitement qu'un dépôt de plainte préalable n'est plus nécessaire et que le juge aux affaires familiales doit statuer dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date d'audience et le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice dans le cas où les père et mère sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur leur enfant ou l'autre parent.

Concernant les femmes victimes de violences au sein du couple :

**Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.** La loi renforce l'interdiction de la médiation familiale en cas de violences dans le couple ou sur l'enfant.

**Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.** Elle crée l'ordonnance de protection des victimes et la sanction de sa violation (décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples), le retrait total de l'autorité parentale pour les personnes condamnées comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime sur la personne de l'autre parent et définit le délit de violence psychologique.

Concernant la lutte contre les mariages forcés et les mutilations sexuelles :

**Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté** reconnaît que les femmes menacées de mariage forcé sont intégrées dans les publics prioritaires pour l'accès au logement social (art 70).

**Loi du 4 avril 2006** renforce également la prévention et la lutte contre le mariage forcé en alignant l'âge légal du mariage pour les filles sur celui des garçons (18 ans), en allongeant le délai de recevabilité de la demande en nullité du mariage et en permettant au procureur d'engager une action de nullité en l'absence du consentement des époux ou de l'un d'entre eux (et non plus seulement à l'initiative des époux ou de l'un d'entre eux).

**Appeler le 39 19 Violences Femmes Infos** (numéro national d'écoute anonyme et gratuit) 7 j/7 du lundi au vendredi de 9 h à 22 h et les samedis, dimanches et jours fériés de 9 h à 18 h. Un numéro, anonyme et gratuit, offre soutien, information et accompagnement aux femmes victimes de violences. Il permet une orientation adaptée vers les dispositifs locaux de prise en charge.

Pour plus d'informations, consulter le site internet [www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr).

#### Numéros locaux

<b>Structures membres du</b> 	<b>CIDFF Haute-Loire</b>	<b>04 71 09 49 49</b>
	<b>JUSTICE &amp; PARTAGE</b>	<b>04 71 02 51 48</b>
	<b>L'HORIZON</b>	<b>04 71 74 94 29</b>
	<b>A.L.I.S-TRAIT D'UNION</b>	
	<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b>	<b>04 71 07 43 43</b>
	<b>PÔLE PRÉCARITÉ INSERTION</b>	<b>04 71 09 27 25</b>
	<b>ASEA 43</b>	

Pour faciliter la prise en charge des femmes victimes de violences, la plupart des acteurs amenés à être au primo-contact des victimes disposent d'un référent sur la question des violences faites aux femmes :

- Dans chaque service des urgences hospitalières, un référent « violences faites aux femmes » a été désigné. Il est chargé de sensibiliser l'ensemble du personnel urgentiste à la prise en charge des femmes victimes de violences et d'identifier les partenaires utiles.
- En gendarmerie, chaque communauté de brigades (COB) comprend au moins un sous-officier référent « violences intrafamiliales ». Ce dernier a pour mission principale de former l'ensemble des gendarmes sur la prise en compte et le traitement des cas de violences au sein du couple. En outre, suite au Grenelle des violences conjugales de 2019, il a été institué dans les groupements de gendarmerie les Maisons Protection des Familles (MPF) qui s'inscrivent dans la lutte contre toutes formes de violences et notamment les

violences intra-familiales. Enfin, le protocole d'accueil des victimes a été renforcé dans les brigades les plus importantes de la Haute-Loire (Bas-Monistrol, Yssingaux, Brioude, St Julien-Chapteuil). Un accueil spécifique est ainsi réservé aux victimes de violences conjugales, qui sont isolées et prises en compte par des personnels, de préférence féminin, spécialement sensibilisés. L'entretien est ainsi réalisé en toute confidentialité, et dans un climat d'écoute bienveillante.

La MPF de Haute-Loire est à l'effectif de cinq militaires. La structure est installée au sein du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire située caserne Romeuf, 21 rue du 86e régiment d'infanterie au Puy-en-Velay.

La réfection des locaux a été pensée et réalisée dans un objectif de neutralité afin que les personnes accueillies se sentent le plus en confiance possible.

### **Les principales missions de la MPF**

→ **la prévention** à destination des partenaires extérieurs et à destination de la gendarmerie (formation des gendarmes à la détection des violences intra-familiales)

→ **la répression par l'appui aux unités judiciaires en participant à la prise en charge des victimes et des co-victimes de violences intrafamiliales** (à savoir violences conjugales, violences sur mineur et violences sur ascendant). Un suivi des victimes les plus sensibles est également réalisé, appelant des réponses globales et partenariales (relations étroites avec les intervenants sociaux en gendarmerie, l'association Justice et Partage – France Victimes 43

→ **la coordination et l'animation** : la MPF est le point d'entrée unique des nombreux partenaires extérieurs.

Elle permet également l'audition de mineurs victimes de violences dans un cadre sécurisé avec des personnels formés afin que les victimes n'aient pas à réitérer plusieurs fois leurs dépositions et éviter ainsi de revivre leur traumatisme.

Par ailleurs, la MPF s'inscrit dans la **poursuite du travail de renforcement des processus de prise en charge** des victimes et auteurs de violences et de **coordination territoriale**, intégrée dans le plan départemental signé en novembre 2022 par l'État, le tribunal judiciaire, le conseil départemental, la DDETSPP, l'IA-DASEN, l'ARS, les forces de sécurité intérieure, le SPIP, l'AMF et l'AMR 43, la CAF, Pôle Emploi, la CPAM, l'ordre des médecins, l'ordre des avocats et les associations (Justice et Partage – France Victimes 43, CIDFF Haute-Loire, Alis Trait d'Union, ASEA et le planning familial).

La MPF participe à la réalisation de 11 objectifs issus des 6 axes stratégiques du plan départemental :

→ renforcer la coordination des acteurs locaux chargés des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes ;

→ renforcer les dispositifs de protection des victimes ;

- améliorer et consolider la prise en charge des victimes ;
- améliorer la prise en charge des auteurs de violences ;
- poursuivre la formation et la sensibilisation des professionnels.

- En zone Police Nationale, il existe des référents « violences conjugales » dans les commissariats du département .
- Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) et leurs antennes constituent des lieux d'écoute et d'accueil des femmes victimes, en amont d'une orientation vers les associations spécialisées .
- Les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violence.

En Haute-Loire, les violences sexistes et sexuelles prennent des formes diverses : violences au sein du couple, violences sexuelles, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés et prostitution.

Celles commises au sein du couple, composante essentielle des violences intrafamiliales, touchent majoritairement les femmes (dans plus de 80 % des cas), avec des conséquences indéniables sur les enfants qui y sont exposés.

La prévention et la lutte de ces violences sont une priorité de l'action gouvernementale.

La feuille de route nationale dédiée aux violences sexistes et sexuelles, qui engage l'État, s'appuie sur :

- les actions structurantes, inscrites dans le 5<sup>e</sup> plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019), qui ont fait la preuve de leur intérêt et ont vocation à être pérennisées dans le cadre de la continuité de l'action publique ;
- les 25 mesures annoncées par le Président de la République le 25 novembre 2017, certaines d'entre elles permettant par ailleurs d'appuyer le déploiement d'actions inscrites dans le 5<sup>e</sup> plan violences (ex. : premiers centres de consultation de psycho-trauma, recueil de preuve en l'absence plainte)
- les 11 mesures prévues sur le champ violences par le comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) du 8 mars 2018.
- les 46 mesures issues du Grenelle de lutte contre les violences conjugales du 25 novembre 2019
- les sept mesures complémentaires, notamment annoncées le 9 juin 2021 par le Premier ministre dans la lignée des rapports d'inspection sur les féminicides survenus à Mérignac et à Hayange, pour renforcer la protection des victimes et le suivi des auteurs de violences conjugales.

## ***Fiche victime n°7 : Personnes en situation de prostitution ou victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains***

L'engagement abolitionniste de la France en matière de prostitution a été conforté à travers plusieurs textes de portée internationale. On peut citer la ratification en 1960 de la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Le 13 avril 2016, est adoptée une **loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées**. Elle contribue à :

- Renforcer la lutte contre le proxénétisme. Pour cela, elle prévoit un dispositif de signalement des contenus illicites sur Internet en renforçant les mesures de protection des personnes témoignant contre des réseaux criminels.
- Améliorer la prise en charge des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, avec la création d'un parcours de sortie de la prostitution proposé à toute personne qui souhaite accéder à des alternatives.
- Favoriser un changement de regard sur la prostitution, via des mesures de sensibilisation du grand public et de prévention en direction des jeunes.
- Responsabiliser les clients de la prostitution en créant une infraction de recours à la prostitution d'autrui.

### **Au niveau départemental :**

Dans le cadre du dispositif de parcours de sortie de la prostitution créé par la loi du 13 avril 2016, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité a instruit le dossier conformément à l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution. L'association ASEA43 (pôle précarité insertion) située 4 rue de la passerelle au Puy-en-Velay est l'association agréée depuis le 18 avril 2017.

La commission a été installée le 13 juin 2017. Elle se réunit a minima une fois par an depuis sa création.

Mobilisation de la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité en lien étroit avec le directeur des services du cabinet du préfet dans le suivi de la commission départementale et des parcours de sortie de la prostitution.



Dans le département de la Haute-Loire, la prostitution est un phénomène a priori « discret » qui nécessite une connaissance plus fine de cette problématique par les professionnel.le.s concernés afin d'apporter des réponses adaptées aux personnes qui en sont victimes.

À l'échelon départemental, depuis 2021 la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle a identifié notamment le besoin de développer des maraudes numériques et la question très spécifique de la prostitution des mineurs en raison de l'observation par les professionnels de terrain du développement de conduites pré-prostitutionnelles chez les adolescents, d'échanges dits économiques–sexuels et d'une prostitution dite de survie ou de « débrouille » (personnes en situation de grande précarité sociale, étudiant(e)s,etc.).

Une formation avait alors été organisée le 9 mai dernier par l'ASEA 43 pôle précarité insertion en direction des professionnel(le)s « jeunesse » pour attirer leur attention, les alerter sur la réalité et les dangers de la prostitution des mineur(e)s et leur donner des clés de compréhension et des outils. 170 professionnels ont bénéficié de l'expertise de l'association ACPE et souhaitent poursuivre les formations sur la problématique.

Elle souhaite proposer régulièrement des temps de formation en direction des professionnel(e)s pour mieux connaître les enjeux liés aux outils numériques et anticiper les risques, mieux comprendre le développement de la sexualité des adolescent(e)s, etc..

La problématique est intégrée à la politique départementale de lutte contre les violences faites aux femmes et plus précisément dans le plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2022-2024

Des crédits fléchés du programme 137 (droits des femmes et égalité) sont alloués chaque année à l'association agréée.

# **Annexe 2 : Acteurs de l'aide aux victimes**

## **Fiche Acteur n°1 : La Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)**

À l'échelon national, la Direction Centrale de la Sécurité Publique (DCSP) assure la protection des personnes et des biens, veille au maintien de l'ordre public et concourt à la recherche des auteurs de crimes et délits en zones urbaines. À l'échelon territorial, elle prend la forme, dans chaque département, d'une DDSP comprenant une ou plusieurs circonscriptions de sécurité publique (CSP). La DDSP comprend une CSP en Haute-Loire sur l'agglomération du Puy-en-Velay.

Lorsqu'ils sont victimes d'un fait quelconque, les citoyens peuvent se rendre au commissariat de police qui assure un accueil généraliste. Les policiers auditionnent les victimes mais aussi les témoins, et reçoivent leur plainte lorsqu'il s'agit d'une infraction pénale. En l'absence d'infraction, ils peuvent inscrire les faits sur la main courante informatisée. Ce sont les policiers du service des plaintes qui assurent, en principe, ces missions. Ces policiers assurent également l'information conformément à l'article 10-2 du code de procédure pénale et l'orientation des victimes vers les acteurs compétents le cas échéant (en particulier, les associations d'aide aux victimes et les UMJ).

Accueil des victimes au sein du commissariat de police du Puy-en-Velay

**Hôtel de Police** – 1 Rue de la Passerelle, 43000 Le Puy-en-Velay (04 71 04 04 22 ).

Si l'accueil physique des victimes est effectué principalement du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 par des fonctionnaires de police formés à la prise de plainte et à l'écoute des victimes, toute victime peut bénéficier d'une prise en compte au commissariat 24H00/24H00.

La prise en charge peut également se faire via un appel « 17 police-secours ».

Une boîte mail est dédiée pour le suivi des plaintes : [victime-le-puy-en-velay@interieur.gouv.fr](mailto:victime-le-puy-en-velay@interieur.gouv.fr)

**La Direction Départementale de la Sécurité Publique est compétente sur les communes de :**

- Le Puy-en-Velay
- Vals-Près-le-Puy
- Aiguilhe
- Chadrac

- Brives-Charensac
- Espaly Saint-Marcel
- 

### ***La présence et le positionnement de travailleurs sociaux en commissariat***

Dans le cadre d'une convention signée entre l'État, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le groupement de gendarmerie départementale, le procureur de la République, le directeur de la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Loire et le président de l'Association de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte, deux travailleurs sociaux ont été recrutés. Ils œuvrent sur l'ensemble du Département altiligérien. Ces deux intervenants interviennent au commissariat du Puy-en-Velay et au groupement de gendarmerie départementale de Haute-Loire

Les postes sont cofinancés à parité par le Département, l'État, La caisse d'allocation familiales de la Haute-Loire et l'association pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte (ASEA 43) qui contribue via des financements FIPDR (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation).

Les missions qui sont confiées aux intervenants sociaux sont déclinées selon trois axes :

1- rôle d'accueil et de conseil des personnes en situation de détresse sociale victimes ou mise en cause dans le cadre de violences intrafamiliales : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux.

2- rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés, de droit commun ou spécialisés, garantissant un traitement adapté.

3 – rôle de relais et de coordination des partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, généralistes et spécialisés, sanitaires,...) dans l'objectif d'organiser un accompagnement adapté.

4 – faciliter le dialogue inter-institutionnel entre les forces de sécurité intérieures et les partenaires socio-médico-éducatifs.

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute autre personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée liée aux violences intrafamiliales. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés relatives à des violences conjugales et familiales

après saisine des services internes ou après interventions, orientation par des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Ils peuvent également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de l'État. Ils proposent un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Ils doivent mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ces postes de travailleur social réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc.) dans un objectif de coordination des divers intervenants dans la prise en charge globale des victimes

De surcroît les intervenants sociaux participent à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif destiné aux parties signataires des conventions.

Les intervenants sociaux exercent leurs missions durant les jours ouvrés au sein du commissariat du Puy-en-Velay (2 jours/semaine), du groupement de gendarmerie départementale du Puy-en-Velay et dans les unités de gendarmerie situées à Brioude, à Monistrol sur Loire et à Yssingaux.

## ***Fiche Acteur n°2 : Le Groupement de Gendarmerie Départementale (GGD)***

Force armée placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur dans le cadre de ses missions de sécurité intérieure, la Gendarmerie nationale exerce généralement ses missions de police dans les zones rurales et périurbaines. Au niveau départemental, la gendarmerie s'articule autour d'un groupement, de compagnies, de brigades et d'unités spécialisées pour l'exécution de missions particulières. Le groupement exerce sa compétence sur 99 % du département, soit 251 communes pour une population d'environ 195 000 habitants.

Par leurs missions de protection des personnes et des biens, d'assistance et de secours aux populations et de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie sont en contact permanent avec des victimes. Tous formés à l'accueil et à la prise en charge de ces dernières, les gendarmes auditionnent les victimes et témoins. Ils reçoivent leur plainte s'il s'agit d'une infraction pénale ou établissent un procès-verbal de renseignement judiciaire dans le cas contraire. Ils assurent également leur information conformément à l'article 10-2 du Code de procédure pénale et leur orientation le cas échéant vers d'autres acteurs en fonction de leurs besoins (en particulier, les associations d'aide aux victimes et les UMJ).

### ***Accueil des victimes au sein des unités de gendarmerie***

#### Descriptions des unités accueillant des victimes :

Toutes les unités territoriales de la gendarmerie présentes sur le département de la Haute-Loire sont en mesure d'accueillir les victimes d'infractions pénales. Hors urgence, les locaux des brigades chef-lieu des communautés de brigades sont ouverts de 08h00 à 12H00 et 14H00 à 18H00 tous les jours ouvrés. En dehors de ces horaires ou en cas d'urgence, la victime peut contacter le CORG (centre opérationnel de la gendarmerie) pour obtenir un rendez-vous, provoquer l'intervention d'une patrouille, déposer une plainte ou demander un renseignement. Il convient d'appeler le 17 ou composer le 04.71.04.52.00 (permanence téléphonique 24/24).

### Les brigades territoriales

**Communauté de brigades de Brioude** : compétente sur 36 communes

Brioude, St-Just-près-Brioude, Vieille-Brioude, Lavaudieu, Fontannes, Lamothe, St-Laurent-Chabreuges, Paulhac, Beaumont, Cohade, Agnat, St-Hilaire, Chassignoles, St-Vert, Champagnac-le-Vieux, Laval-sur-Doulon

Ste-Florine, Lubilhac, St-Beauzire, St-Géron, Bournoncle-St-Pierre, Vergongheon, Azérat, Auzon, Vézézoux, Frugères-les-Mines, Lempdes-sur-Allagnon, Chambezou, Léotoing, Torsiac, Lorlanges, Espalem, Grenier-Montgon, Blesle, Autrac, St-Etienne-sur-Blesle

Rattachée à la compagnie de gendarmerie départementale de Brioude , elle comprend les brigades de proximité de Brioude, de Sainte-Florine et de Blesle

Brioude	36 Bd Desaix BP 80 43102 BRIOUDE Cedex	04 71 74 92 77	Lundi au Samedi : 8h-12h et 14h-18h Dimanche-Jours Fériés : 9h-12h et 15h-18h
Ste Florine	2 Rue du Président 43250 STE FLORINE	04 73 54 13 96	Lundi au samedi : 8h00-12h00 14h00-18h00 Dimanche-Jours Fériés : 9h-12h et 15h-18h
Blesle	La Bessière 43450 BLESLE	04 71 76 21 19	Lundi : 8h00-12h00 Mercredi : 14h00-18h00 Samedi : 8h00-12h00

**Communauté de Brigades de Costaros** : compétente sur 32 communes :

Costaros, Lafarre, Vielprat, St-Arcons-de-Barges, Barges, St-Paul-de-Tartas, Pradelles, St-Etienne-de-Vigan, Rauret, Landos, St-Haon, Arlempdes, Le Brignon, Le Bouchet-St-Nicolas, St Christophe d'Allier, St-Vénérand, Alleyras, Ouides, Cayres, Solignac-sur-Loire, Séneujols, St-Jean-Lachamp, St-Prejet-d'Allier, Monistrol-d'Allier, St-Privas-d'Allier, Bains, St Christophe-sur-Dolaison, Cussac-sur-Loire, Ceyszac, Sanssac l'Église, Vergezac, Goudet.

Rattachée à la compagnie de gendarmerie départementale du Puy-en-Velay, elle comprend les brigades de proximité de Costaros, Bains et Pradelles.

Costaros	Le Bourg 43490 COSTAROS	04 71 57 16 01	Lundi au Samedi : 8h-12h et 14h-18h Dimanche-Jours Fériés ; 9h-12h et 15h-18h
----------	----------------------------	----------------	--

Pradelles	Avenue du Puy-en-Velay 43420 PRADELLES	04 71 00 80 57	Jeudi : 8h - 12h
Bains	Le Bourg 43370	04 71 57 50 81	Mardi : 14h-18h

**Communauté de brigades de Craponne-sur-Arzon** : compétente sur 25 communes

Craponne-S/Arzon, Fix-St-Geney, Vernassal, Ceaux-d'allègre, Allègre, Varennes-St-Honorat, La Chapelle-Bertin, Monlet, Félines, Chomelix, St-Julien-d'Ance, St-Georges-Lagricol, Beaune-S/Arzon, Sembadel, St-Pal-de-Senouire, Berbezt, Connangles, La Chaise-Dieu, Bonneval, Jullianges, Cistrières, La Chapelle Geneste, Malvières, St-Victor-S/Arlanc, St-Jean-d'Aubrigoux.

Rattachée à la compagnie de gendarmerie départementale du Puy-en-Velay, elle comprend les brigades de proximité de Craponne-sur-Arzon, La Chaise-Dieu et Allègre.

Craponne S/Arzon	4 Rte d'Arlanc 43500 CRAPONNE S/ARZON	04 71 03 20 15	Lundi au Samedi : 8h-12h et 14h-18h Dimanche-Jours Fériés : 9h-12h et 15h-18h
La Chaise Dieu	Rue Picasso 43160 LA CHAISE DIEU	04 71 00 00 25	Jeudi : 8h-12h
Allègre	3 rue Grellet de la Deyte 43270 ALLEGRE	04 71 00 70 65	Lundi : 8h-12h

**Communauté de brigades de Langeac** : compétente sur 60 communes

Langeac, Chanaleilles, Thoras, Esplantas-Vazeilles, Grèzes, Saugues, Cubelles, Venteuges, La Besseyres-St-Mary, Auvers, Desges, Chazelles, Pébrac, Charraix, Prades, St-Bérain, St-Julien-des-Chazes, Chanteuges, Tailhac, Pinols, Siaugues-Ste-Marie, Vissac-Auteyrac, St-Arcon-d'Allier, Ferrussac, Crouce, Chastel, Mazeyrat-d'Allier, Aubazat, Arlet, St-Austremoine, St-Cirgues, Cerzat, Chilhac, Lavoûte-Chilhac, Blassac, Ally, Mercoeur, Villeneuve-d'Allier, St-Ipize, St-Privat-du-Dragon, Chaniat, Chavaniac-Lafayette, La Chomette, Collat, Couteuges, Domeyrat, Grugières le pin, Javaugues, Jax, Josat, Mazerat-Aurouze, Montclard, Paulhaguet, St Didier sur Doulon, St Georges d'Aurac, St Préjet Armandon, Ste Eugénie De Villeneuve, Ste Marguerite, Salzuit, Vals le Chastel

Rattachée à la compagnie de gendarmerie départementale de Brioude, elle comprend les brigades de proximité de Langeac, Lavoûte-Chilhac, Paulhaguet et Saugues.



Langeac	Rue Alphonse Daudet 43300 LANGEAC	04 71 77 02 85	Lundi au Vendredi : 8h-12h et 14h-18h Samedi : 8h-12h et 13h45-18h Dimanche-Jours Fériés : 9h- 12h et 15h-18h
Saugues	Avenue du Gévaudan 43170 SAUGUES	04 71 77 82 32	Lundi et Vendredi : 8h-12h
Lavoute- Chilhac	La Ribeyre 43380 LAVOUTE- CHILHAC	04 71 77 40 19	Lundi et Vendredi : 8h-12h
Paulhaguet	Rue Jeanne d'Arc 43230 PAULHAGUET	04 71 76 61 08	Lundi : 8h00-12h00 Mercredi : 8h00-12h00 Samedi : 8h00-12h00

**Communauté de brigades de Bas-Monistrol** : compétente sur 15 communes

Monistrol, St-Pal-de-chacon, Boisset, Tiranges, Beauzac, Valprivas, Bas-en-Basset, Malvette, La Chapelle d'Aurec, Aurec S/Loire, Retournac, St André de Chalencon et Solignac sous Roche, St Maurice de Lignon

Rattachée à la compagnie de gendarmerie départementale d'Yssingeaux, elle comprend les brigades de proximité de Bas-Monistrol, Aurec-S/Loire et Retournac.

Bas- Monistrol	1 Route des Cheminots 43210 BAS EN BASSET	04 71 66 50 06	Lundi au Samedi : 8h-12h et 14h- 18h Dimanche-Jours Fériés : 9h-12h et 15h-18h
Aurec S/Loire	1A rue du Brouilli 43110 AUREC S/Loire	04 77 35 40 56	Vendredi : 14h-18h Lundi et Mardi : 8h-12h
Retournac	Lotissement Le Clapier Route de Craponne 43130 RETOURNAC	<a href="tel:0471594239">04 71 59 42 39</a>	Lundi : 8h00-12h00 Mercredi : 8h00-12h00

**Communauté de brigades de St-Julien-Chapteuil** : compétente sur 26 communes

St-Julien-Chapteuil, St-Germain-Laprade, St-Pierre-Eynac, St-Hostien, Le Pertuis, Queyrières, Champclause, Montusclat, Fay S/Lignon, Les Vastres, Chaudeyrolles, Les Etables, St-Front, Moudeyres, Laussonne, Freycenet-la-Tour, Freycenet-la-Cuche, Présailles, Alleyrac, Salettes, St-Martin-de-Fugères, Chadron, le Monastier S/Gazeille,

Coubon, Arzac-en-Velay, Lantriac.

Rattachée à la compagnie de gendarmerie départementale du Puy-en-Velay, elle comprend les brigades de proximité de St-Julien-Chapteuil, Le Monastier-sur-Gazeille et de Fay-sur-Lignon.

St Julien Chapteuil	8 Av. Jules Romains 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL	04 71 08 70 03	Lundi au Samedi : 8h-12h et 14h-18h Dimanche-Jours Fériés : 9h- 12h et 15h-18h
Monastier S/Gazeille	36 rue St Jean 43150 LE MONASTIER S/GAZIELLE	04 71 03 80 09	Lundi au Vendredi : 8h-12h et 14h-18h
Fay S/Lignon	Le Bourg 43430 FAY S/LIGNON	04 71 59 50 42	Pas d'accueil du public

**La communauté de brigades de St-Paulien** : compétente sur 27 communes

St-Paulien, Vazeilles-Limandre, Lissac, St-Geneyss-près-St-Paulien, Bellevue-la-Montagne, St-Pierre-du-Champ, Roche-en-Régnier, Chamalières S/Loire, Vorey, Loudes, St-Jean-de-Nay, Le Vernet, Chaspuzac, Borne, St-Vidal, Blanzac, Polignac, Le Monteil, Lavoûte S/Loire, Chaspignac, Malrevers, Blavozy, St-Etienne-Lardeyrol, Rosières, Mézères, Beaulieu, St-Vincent

Rattachée à la compagnie de gendarmerie départementale du Puy-en-Velay, elle comprend les brigades de proximité de St-Paulien, Loudes, Vorey et Rosières.

St Paulien	Av. Pierre Julien 43350 ST PAULIEN	04 71 00 40 86	Lundi au Samedi : 8h-12h et 14h- 18h Dimanche-Jours Fériés : 9h-12h et 15h-18h
Loudes	La Cheneau 43320 LOUDES	04 71 08 60 03	Mardi : 14h-18h
Rosières	Quartier de la Gare 43800 ROSIERES	04 71 57 40 25	Jeudi : 8h-12h
Vorey S/Arzon	Rte de Brigols 43800 VOREY S/ARZON	04 71 03 40 09	Mercredi : 14h-18h

**Communauté de brigades de St-Didier-en-Velay** : compétente sur 10 communes :

St Didier-en-Velay, St-Victor-en-Malescours, St-Romain-Lachamp, St-Just-Malmont, St-Ferréol-d'Aurore, Pont Salomon, La Séauve-sur-Sumène, Ste-Sigolène, Les Villettes, St-Pal-De-Mons

Rattachée à la compagnie de gendarmerie départementale d'Yssingeaux, elle comprend la brigade chef-lieu de St-Didier-en-Velay et la brigade de proximité de Ste-Sigolène.

St Didier en Velay	Lot. la Bessonière chemin de la Garenne 43140 ST DIDIER EN VELAY	04 71 61 00 83	Lundi au Samedi : 8h-12h et 14h-18h Dimanche-Jours Fériés : 9h-12h et 15h-18h
Ste Sigolène	Av. de Marineo BP 72 43600 STE SIGOLENE	04 71 66 61 58	Lundi au Samedi : 8h-12h et 14h-18h Jours Fériés : 9h-12h et 15h-18h

**Communauté de brigades d'Yssingeaux** : compétente sur 20 communes

Yssingeaux, Bessamorel, Araules, Grazac, St-Julien-du-Pinet, , Beaux, , Tence, Le Chambon-sur-Lignon, Mazet-St-Voy, St-Jeures, Chenereilles, Lapte, Raucoules, Montfaucon-en-Velay, Montregard, Le Mas-de-Tence, St-Bonnet-le-Froid, Dunières, St-Julien-Molhesabate, Riotord

Rattachée à la compagnie de gendarmerie départementale d'Yssingeaux, elle comprend les brigades de proximité d'Yssingeaux, Tence et Monfaucon.

Yssingeaux	Quartier de Bellevue 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 00 42	Lundi au Samedi : 8h-12h et 14h-18h Dimanche-Jours Fériés : 9h-12h et 15h-18h
Tence	Lieu-dit Leygat 43190 TENCE	04 71 59 81 16	Lundi, Mercredi, Vendredi et Samedi : 8h-12h Jours Fériés : 9h-12h
Montfaucon en Velay	14 Rte de la Grosse Pierre 43290 MONTFAUCON en VELAY	04 71 59 92 32	Mardi et Mercredi : 8h-12h Vendredi et Samedi : 14h-18h

**Maison de Protection des Familles**

Par la circulaire n° 18000 GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 25/11/2020, la DGGN a souhaité renforcer l'action de la gendarmerie dans la lutte contre toutes violences et particulièrement celles réalisées dans la sphère familiale.

A ce titre, afin de renforcer le travail réalisé au quotidien par les militaires de

terrain en matière de prise en compte de ce public, une Maison de la Protection des Familles (MPF) a été créée au sein du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire (GGD 43), à compter du 12 juillet 2022.

Cette unité a pour vocation principale de protéger les victimes de violences au sein de la famille, en développant et coordonnant des actions préventives de proximité sur le département tout en proposant un appui aux unités territoriales.

L'efficacité et la cohérence de son action reposent sur le respect des principes de complémentarité et de subsidiarité de la chaîne opérationnelle dédiée en matière d'accueil et d'accompagnement des victimes.

Au-delà de ses missions d'appui, elle a vocation à rendre plus lisible et plus visible l'engagement des militaires en créant des synergies avec les acteurs locaux.

L'emploi de la MPF43 répond à une triple ambition, en matière de prévention et de protection des personnes vulnérables et constitue :

- un point d'entrée unique pour tous les partenaires du groupement (institutions, collectivités territoriales, associations, etc.),
- une unité départementale d'appui, qui s'engage d'initiative ou sur ordre, dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes les plus vulnérables et sensibles,
- un outil de coordination des actions de prévention conduites en cohérence avec les offres de service délivrées par nos multiples partenaires.

L'emploi de cette unité s'inscrit dans un cadre global, transverse et fortement partenarial.

La MPF43 conduit ses efforts dans une temporalité étendue sur l'ensemble du spectre de la fonction prévention. Elle priorise son action sur la protection des publics jugés les plus vulnérables et fragiles (victimes et co-victimes de violences, jeunes, seniors et personnes en situation d'handicap).

Son champ d'action est étendu. Il réside dans la prévention, l'identification et l'information des violences dans la sphère familiale, mais également dans la lutte contre toutes sortes de rejets, des addictions, des usages numériques à risque et dans la prévention de la radicalisation.

MPF	21 rue du 86 <sup>e</sup> RI Entrée B1 4300 LE PUY EN VELAY	04 71 04 51 95	Pas d'accueil du public direct
-----	---	----------------	--------------------------------

Travailleurs sociaux :

Dans le cadre d'une convention signée entre l'État, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le groupement de gendarmerie départementale, le procureur de la République, le directeur de la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Loire et le président de l'Association de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte, deux travailleurs sociaux ont été recrutés. Ils œuvrent sur l'ensemble du Département altiligérien. Ces deux intervenants interviennent au commissariat du Puy-en-Velay et au groupement de gendarmerie départementale de Haute-Loire

Les postes sont cofinancés à parité par le Département, l'État, La caisse d'allocation familiales de la Haute-Loire et l'association pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte (ASEA 43) qui contribue via des financements FIPDR (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation).

Les missions qui sont confiées aux intervenants sociaux sont déclinées selon trois axes :

1- rôle d'accueil et de conseil des personnes en situation de détresse sociale victimes ou mise en cause dans le cadre de violences intrafamiliales : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux.

2- rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés, de droit commun ou spécialisés, garantissant un traitement adapté.

3 – rôle de relais et de coordination des partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, généralistes et spécialisés, sanitaires,...) dans l'objectif d'organiser un accompagnement adapté.

4 – faciliter le dialogue inter-institutionnel entre les forces de sécurité intérieures et les partenaires socio-médico-éducatifs.

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute autre personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée liée aux violences intrafamiliales. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés relatives à des violences conjugales et familiales après saisine des services internes ou après interventions, orientation par des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Ils peuvent également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de l'État. Ils proposent un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Ils doivent mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ces postes de travailleur social réside dans la croisée de

plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc.) dans un objectif de coordination des divers intervenants dans la prise en charge globale des victimes

De surcroît les intervenants sociaux participent à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif destiné aux parties signataires des conventions.

Les intervenants sociaux exercent leurs missions durant les jours ouvrés au sein du commissariat du Puy-en-Velay, ou pour la zone gendarmerie dans les bureaux implantés caserne Romeuf au Puy-en-Velay ou, en tant que de besoin, au sein des brigades de proximité de gendarmerie., les ISCG sont en relation quotidienne avec la MPF pour le suivi des victimes les plus sensibles.

## ***Fiche Acteur n° 3 : Le service de Police Judiciaire de la Haute-Loire***

Il n'y a pas de service de police judiciaire en Haute-Loire. Le service territorialement compétent est la direction territoriale de police judiciaire de Clermont-Ferrand.

Direction active de la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN), la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) comprend des services territoriaux : directions zonales, directions régionales, directions territoriales et services.

Compte tenu de leurs missions de police judiciaire, les policiers de la direction territoriale de police judiciaire de Clermont-Ferrand territorialement compétents pour la Haute-Loire sont amenés à accueillir les victimes et leurs proches, plus particulièrement dans le cadre de procédures criminelles. À ce titre, ils procèdent à leurs auditions et reçoivent leurs plaintes et/ou témoignages. Ils assurent également leur information conformément à l'article 10-2 du Code de procédure pénale et leur orientation le cas échéant vers d'autres acteurs en fonction de leurs besoins (en particulier, les associations d'aide aux victimes et les UMJ).

## ***Fiche acteur n°4 : Le parquet du Puy-en-Velay***

Les magistrats du parquet sont principalement chargés de l'action publique c'est-à-dire de la direction des enquêtes judiciaires et de la réponse pénale aux actes de délinquance commis tant pas les majeurs que les mineurs. La ville du Puy en Velay est le siège du tribunal judiciaire altiligérien ayant compétence sur l'ensemble du département. Le procureur de la République dirige l'équipe des magistrats du parquet et met en œuvre la politique pénale du gouvernement, en l'adaptant aux spécificités du territoire. Outre la matière pénale, le parquet a compétence en matière de protection des personnes vulnérables ( mineurs en danger, majeurs protégés, personnes hospitalisées sous contrainte). À l'audience, les magistrats du parquet requiert l'application de la loi, au nom de la société

Le procureur de la République peut recevoir les plaintes des victimes d'infractions lorsque ces dernières s'adressent directement à lui par courrier.

Lorsqu'il estime nécessaire en raison des circonstances ou de la nature de l'infraction (violences intrafamiliales/conjugales, violences sexuelles, etc.) et/ou de la situation de la victime (âge, handicap, vulnérabilité particulière, gravement traumatisée), le procureur de la République peuvent recourir aux associations d'aide aux victimes conventionnées sur le fondement de l'article 41, alinéa 10, du Code de procédure pénale, afin qu'il leur soit porté assistance.

Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay

Tél : 04 71 09 05 70

Courriel : [accueil.tj-le-puy-en-velay@justice.fr](mailto:accueil.tj-le-puy-en-velay@justice.fr).

Site web : <http://www.justice.gouv.fr/>

*Horaires d'ouverture*

Du Lundi au Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00



## ***Fiche acteur n°5 : La délégation départementale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de la Haute-Loire***

L'ARS a pour mission de piloter et mettre en place la politique de santé dans la région, en coordination avec les partenaires et en tenant compte des spécificités régionales et territoriales.

Son rôle est d'organiser et de répartir les activités de soins hospitaliers, d'accompagner les professionnels de santé de ville dans leur installation, de développer avec les conseils départementaux des structures et services médico-sociaux, d'assurer la sécurité sanitaire et environnementale et de prévenir les situations à risques.

Ses objectifs sont d'améliorer l'état de santé des habitants de la région, de réduire les inégalités sociales en santé, d'assurer à chacun le meilleur accès aux soins, aux structures médico-sociales et à la prévention, de simplifier le parcours de santé des habitants et d'éviter les ruptures.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est représentée dans chaque département par une délégation départementale. Partie intégrante de l'ARS, la délégation départementale de la Haute-Loire décline localement la stratégie régionale de santé au plus proche des enjeux locaux et accompagne les acteurs dans la mise en œuvre de leurs projets.

Si elle n'est pas amenée à intervenir directement au profit des victimes en post-crise, la délégation départementale de la Haute-Loire de l'ARS est néanmoins un acteur de l'aide aux victimes en organisant la réponse sanitaire en phase d'urgence et post-aiguë sur le territoire du département, en particulier par l'intervention des CUMP.

La mise en œuvre du centre régional de psychotrauma (CRPT) viendra structurer et compléter ces dispositifs, tant en situation sanitaire exceptionnelle (SSE) que dans le champ du traumatisme individuel précoce, en lien avec les CUMP, le CLAV et les UMJ. Rattaché aux Hospices Civils de Lyon, le CRPT a un périmètre régional dont le déploiement est en cours.

## **Fiche acteur n° 6 : Les Associations Locales d'Aide aux Victimes**

Composées d'équipes pluridisciplinaires (accueillants, juristes, psychologues, travailleurs sociaux), les associations d'aide aux victimes accueillent, écoutent et diagnostiquent les besoins des victimes et de leurs proches. Elles offrent une prise en charge globale, gratuite et dans la durée (tout au long de la procédure judiciaire et au-delà si besoin) à toute personne qui s'estime victime et à ses proches.

Les associations d'aide aux victimes offrent une prise en charge globale aux victimes :

- Elles informent les victimes et leurs proches sur les droits et les procédures (pénales, indemnitaires, etc.) en faisant preuve de pédagogie pour mettre à la portée de chacun la technicité du droit.
- Elles accompagnent les victimes et leurs proches dans leurs démarches. Cet accompagnement socio-juridique passe notamment par l'aide apportée pour la constitution de partie civile, pour les démarches d'indemnisation, ou encore par un accompagnement physique lors du dépôt de plainte ou des audiences.
- Les associations d'aide aux victimes offrent également un soutien psychologique aux victimes et à leurs proches grâce aux psychologues qu'elles comptent dans leurs équipes. La prise en charge est individuelle ou collective avec, soit un suivi sur le long terme dans le cadre d'un processus d'intégration du traumatisme et de reconstruction psychologique, soit une orientation vers d'autres structures d'aide.
- Enfin, ces associations orientent les victimes et leurs proches en les mettant en relation avec des partenaires spécialisés en fonction de leurs besoins et attentes.

Les principales associations en Haute-Loire :

- Association Justice et Partage – France Victimes 43 :

3 Chemin du Fieu, 43000 Le Puy-en-Velay -

Tél. 04 71 02 51 48 – Courriel : [secretariat@justiceetpartage43.fr](mailto:secretariat@justiceetpartage43.fr)

Accueil téléphonique : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

- Association CIDFF 43 (Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles)

2 Rue André Laplace, 43000 Le Puy-en-Velay

Tél. 04 71 09 49 49 - Courriel : [accueil@cidff43.fr](mailto:accueil@cidff43.fr)

Accueil physique et téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h. Des permanences sont assurées au Puy-en-Velay, Yssingeaux, Monistrol-sur-Loire, Craponne-sur-Arzon, Saint-Julien-Chapteuil et Brioude.

- Association de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (ASEA)

53 Chemin de Gendriac, 43000 Le Puy-en-Velay

Tél. 04 71 02 24 77

Courriel : [siegesocial@asea43.org](mailto:siegesocial@asea43.org)

- CHRS -Pôle Précarité Insertion (PPI) de l'ASEA 43

4 Rue de la Passerelle, 43000 Le Puy-en-Velay

Tél.04 71 09 27 25 - Courriel : [chrs@asea43.org](mailto:chrs@asea43.org)

- CHRS Trait d'Union

RUE EMILE BARBET 43100 BRIOUDE - Tél. 04 71 74 94 29

***Fiche acteur n°7 : Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) de la Haute-Loire et le Bureau d'aide aux victimes du tribunal judiciaire du Puy en Velay***

Le département compte un Conseil Départemental d'Accès au Droit ou CDAD, présidé par la présidente du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay et dont le procureur de la République près le tribunal est le vice-président.

Est rattaché à ce CDAD un point d'accès au droit ou PAD pénitentiaire, à l'attention des personnes détenues à la maison d'arrêt du Puy-en-Velay pour toutes questions d'accès au droit à l'exclusion de celles relevant de leur dossier pénal. Dans le cadre de ce PAD pénitentiaire, sont assurées sur demande des consultations juridiques gratuites par des avocats et sont proposées des réunions d'information sur des thèmes divers.

Le CDAD de la Haute-Loire, créé en 2013, ne compte pas à ce jour d'autre Point d'Accès au Droit et notamment pas de Point d'Accès au Droit en hôpital ni en EHPAD, pour des victimes particulièrement vulnérables.

Le CDAD, en lien avec le Service d'Accueil Unique du Justiciable de la juridiction ou SAUJ, contribue à l'accueil des victimes et à leur orientation auprès soit du Bureau d'Aide aux Victimes (BAVI), lequel tient ses permanences dans un bureau attribué par la juridiction, soit des associations d'aide aux victimes soit des permanences de consultations gratuites des avocats.

Ces dernières permanences sont organisées par le CDAD de la Haute-Loire, en lien avec les mairies, les France services et avec l'Ordre des avocats du barreau de la Haute-Loire, au Puy-en-Velay ainsi que sur 4 communes du Département (Yssingaux, Monistrol-sur-Loire, Brioude et Costaros).

Les victimes peuvent être reçues sur l'un de ces lieux, au plus proche de leur domicile, sur les dates de permanences que leur communique le CDAD de la Haute-Loire ou le SAUJ de la juridiction.

Enfin, à l'accueil du tribunal, sont délivrés des bons de consultation juridiques gratuites pour une consultation se tenant au Puy en Velay, auprès d'un avocat en son cabinet.

Ces consultations juridiques, gratuites pour la victime, donnent lieu à une rémunération de l'avocat assurée par le CDAD.

Le CDAD de la Haute-Loire est doté d'un site internet <https://cdad43.fr> et d'un secrétariat sur lequel est affecté un juriste-coordonateur peut assurer la

réponse aux sollicitations par courriels ou par échanges téléphoniques du lundi au vendredi.

Le greffier affecté au SAUJ de la juridiction assure lui-même, de façon continue sur la semaine, aux horaires d'ouverture du public au tribunal, un accueil et une orientation des victimes soit vers le BAVI, soit vers les associations d'aide aux victimes soit vers les consultations juridiques gratuites organisées par le CDAD.

Le SAUJ est un service joignable sur une adresse structurelle (@: accueil.tgi-le-puy-en-velay@justice.fr), par échange téléphonique (tél : 04.71.09.05.70) et qui assure un accueil physique, sur rendez-vous ou sans rendez-vous, dans un espace dédié au sein de la juridiction.

### **Permanences**

*Tribunal Judiciaire*

*Place du Breuil*

*43000 Le Puy-en-Velay*

*07 87 20 77 67 - cdad-haute-loire@justice.fr*

*Lundi au jeudi : 9h-12h et 13h30-16h30 - Vendredi : 9h-12h*

## ***Fiche acteur n°8 : Ordre des avocats de la Haute-Loire***

L'ordre des avocats a mis en place un tour de permanence de 2 heures par jour pour l'accueil des victimes.

Cette permanence est distincte des permanences pénales des auteurs.

Les coordonnées de l'avocat de permanence sont disponibles auprès du parquet de permanence.

Les membres du barreau sont joignables par courriel : [ordre-avocats-43@wanadoo.fr](mailto:ordre-avocats-43@wanadoo.fr)

### ***Ordre des Avocats de la Haute-Loire***

Palais de justice au Puy-en-Velay

Pl. du Breuil, 43000 Le Puy-en-Velay

Tél. 04 71 09 79 98

<https://www.barreaudehauteloire.fr/>

## **Fiche acteur n°9 : Le Conseil Départemental de Haute-Loire**

### **Département de la Haute-Loire**

1, place Monseigneur de Galard - CS 20310  
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

Par téléphone /Fax :

Accueil

Tél : 04 71 07 43 43

Fax : 04 71 07 43 99

Courriel : [departement@hauteloire.fr](mailto:departement@hauteloire.fr)

Le conseil départemental de la Haute-Loire mène une action sociale polyvalente sur l'ensemble du territoire du département au travers de ses Maisons du Département. Ces lieux d'accueil offrent une information et un accompagnement pour l'accès aux droits sociaux (RSA, aides au logement, aide alimentaire, etc.). Plus précisément, cette action en matière sociale s'articule autour de quatre axes :

- La protection maternelle et infantile (PMI) qui passe par un suivi médico-social des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans et par un soutien des familles dans l'exercice de leurs fonctions parentales. Le conseil départemental est également le principal financeur des CPEF qui écoutent et orientent les femmes ou les mineurs victimes de violences.
- L'aide sociale à l'enfance (ASE) qui vise à prendre en charge et soutenir les mineurs, notamment isolés, selon leurs besoins (santé, éducation, moralité, protection, placement). C'est à ce titre que le conseil départemental recueille et traite les informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou en risque de l'être.
- L'autonomie qui passe par des prestations financières aux personnes âgées et aux personnes handicapées.
- L'action sociale et l'insertion qui sont constituées d'un accompagnement social et de différentes prestations d'aides financières (fonds de solidarité au logement, revenu de solidarité active).

## **Fiche acteur n°10 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Loire (CPAM)**



**Prise en charge des victimes par l'Assurance Maladie**

➤ Victimes d'accidents naturels collectifs

La CPAM peut être sollicitée pour la prise en charge accélérée des soins pour les victimes de ces accidents, sans avance de frais. Elle est également sollicitée en cas de décès de victimes d'accidents naturels collectifs.

En cas de survenance d'un tel accident entraînant des soins ou décès, il convient de s'adresser directement à la Direction de la CPAM de la Haute-Loire: [directeur.cpam-lepuy@assurance-maladie.fr](mailto:directeur.cpam-lepuy@assurance-maladie.fr)

➤ Victimes d'actes de terrorisme

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) a prévu un dispositif spécifique concernant les victimes d'actes de terrorisme, décliné dans chaque département. Des référents locaux sont nommés dans chaque CPAM.

Concernant la Haute-Loire, les référents sont :

- Madame Lucie OLIVIER : [lucie.olivier@assurance-maladie.fr](mailto:lucie.olivier@assurance-maladie.fr) -


- Monsieur Rodolphe MEUNIER : [rodolphe.meunier@assurance-maladie.fr](mailto:rodolphe.meunier@assurance-maladie.fr)

Des directives internes à l'Assurance Maladie prévoient notamment les mesures dérogatoires suivantes :

Les personnes victimes d'actes de terrorisme bénéficient d'une prise en charge dérogatoire (prise en charge intégrale, dans la limite des frais réellement engagés, de tous les soins médicaux en lien avec l'évènement et sans avance de frais) par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Sont concernés par ce dispositif dérogatoire les victimes d'actes de terrorisme ainsi que les proches parents.

On appelle victimes d'actes de terrorismes, les personnes blessées ou impliquées lors d'un attentat, dans des conditions précisées par décret et dont l'identité a été communiquée par l'autorité judiciaire compétente au Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI).



 <b>PRÉFET DE HAUTE-LOIRE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<b>Schéma départemental d'aide aux victimes</b>	Version 02 Janvier 2024  Page 65 / 121
--	---	---

Aussi, la prise en charge dérogatoire par les régimes obligatoires d'assurance maladie intervient pour toute personne inscrite sur la liste officielle des victimes (LOV); c'est à dire pour tout personne blessée ou impliquée lors d'un acte de terrorisme et qui remplit l'une des conditions suivantes:

- son identité figure sur la liste unique des victimes (LUV) établie par le Parquet de Paris
- une provision lui a été versée par le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI)
- une indemnisation lui a été accordée par un juge civil.

Une attestation spécifique (formulaire Réf.900 Cnam « Attestation de prise en charge des victimes d'acte de terrorisme ») de prise en charge à 100 % des soins en lien avec les actes de terrorisme, datée et signée de la caisse, est adressée à la victime par la CPAM.

Cette attestation couvre la même période allant de la date de l'acte terroriste jusqu'au dernier jour du 12<sup>e</sup> mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu cet acte.

Dans les dix ans suivant l'évènement, une victime a la possibilité de demander une attestation de prise en charge des consultations de suivi psychiatrique en lien avec l'acte de terrorisme (formulaire Réf.901 Cnam « Attestation de prise en charge - victimes d'actes de terrorisme – suivi psychiatrique »).

Concernant les victimes étrangères ou sans droit connu, leurs dossiers administratifs sont transmis par la CPAM aux caisses pivot qui en assurent la gestion.

La durée de prise en charge dérogatoire des soins s'articule avec la décision du FGTI selon que la victime ait ou non déposé une demande d'indemnisation auprès de ce dernier.

Les droits sont ouverts pour un an et renouvelés chaque année à la date de survenance de l'acte de terrorisme par l'envoi d'une nouvelle attestation. En conséquence, la période de validité de l'attestation continue à courir jusqu'à son terme, quand bien même la notification du FGTI est intervenue précocement.

La CPAM s'en tient à ces dispositifs nationaux, auxquels elle ne peut déroger.

➤ Autres cas

- Victimes d'infraction pénales
- Femmes victimes de violence
- Personnes vulnérables
- Tourisme

Pour les cas listés ci-dessus, la prise en charge des soins ou le versement de revenus de remplacement (IJ, invalidité...) interviennent selon les règles de droit commun. Toutefois, la direction de la CPAM peut être interpellée pour toute situation qui nécessiterait le déclenchement d'une aide d'action sanitaire et sociale (dispositif extra-légal) : [directeur.cpam-lepuy@assurance-maladie.fr](mailto:directeur.cpam-lepuy@assurance-maladie.fr).

## **Fiche acteur n°11 : La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Loire**

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) gère la branche « famille » (famille, logement et vie sociale, solidarité) du régime général de la sécurité sociale. Elle est chargée de verser aux particuliers des aides financières à caractère familial ou social. Ses missions s'orientent autour de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, le logement et le cadre de vie, le handicap, la solidarité et l'insertion.

Dans chaque département, une CAF est chargée de verser les prestations familiales, sociales et légales, en plus de mettre en œuvre une politique d'action sociale familiale définie par son conseil d'administration au regard des besoins des territoires, tout cela dans le respect des orientations fixées par la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la CNAF et l'État.

Tél.: **32 30**, Site internet: [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

Les prestations légales de la CAF concernent l'ensemble des allocataires, qu'ils soient ou non victimes. L'ensemble des aides qu'elle peut attribuer sont consultables sur le site internet.

En complément de ces prestations légales, la CAF peut accorder des aides spécifiques individuelles et ponctuelles en fonction des situations pour les familles qui rencontrent des difficultés financières et sociales (aides à l'amélioration du logement, aides aux vacances, situations de fragilité des personnes (décès de l'enfant, du conjoint, séparation ou familles monoparentales)).

La CAF dispose de travailleurs sociaux qui peuvent apporter un soutien aux familles confrontées à des événements qui ont un impact sur l'organisation de la vie familiale. Pour les femmes victimes de violences, la CAF applique une procédure interne de traitement prioritaire des droits aux prestations familiales et sociales, dans le cadre de sa participation au réseau VIF.

Enfin, elle verse des aides collectives aux collectivités locales, associations, entreprises qui développent des équipements et services pour les familles.

La CAF contribue également au financement des postes des Intervenants en commissariat et en gendarmerie et participe au comité de pilotage du dispositif.

## **Fiche acteur n°12 : La Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)**

Constitué à la suite des attentats de 1995 à Paris, le dispositif d'urgence médico-psychologique assure la prise en charge des victimes confrontées à un évènement potentiellement traumatique impliquant de nombreuses victimes, type attentat, catastrophe ou accident collectif. Il prend la forme d'une CUMP qui est rattachée aux SAMU. Elles sont composées de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers permanents ou volontaires, aptes à intervenir dans les situations d'urgence. Ces personnels sont intégrés aux équipes du SAMU.

Cette cellule départementale qui est instituée au profit des victimes de catastrophes, d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou d'événements susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison des circonstances qui les entourent.

Elle est composée de personnels et de professionnels (médecins, psychologues et infirmiers) spécialistes ou compétents en santé mentale, ayant reçu une formation initiale et continue spécifique et qui se sont portés volontaires pour cette activité.

Elle est coordonnée par un psychiatre référent, ou par un psychologue référent ou par un infirmier référent qui est chargé, en lien avec le SAMU territorialement compétent, de mettre en œuvre l'activité et les moyens de la CUMP.

Elle est assistée d'autres personnels et professionnels volontaires qui complètent les membres de la CUMP, en tant que de besoin, notamment lors de ses interventions.

### **En cas d'urgence, appeler le 15**

Le SAMU de Haute-Loire a conventionné avec le CH Sainte-Marie pour organiser la CUMP départementale

Cette convention relative au fonctionnement et à l'intervention des personnels et professionnels de santé d'un établissement de santé au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de Haute-Loire a été réactualisée et signée en juin 2023

Elle doit permettre une prise en charge médico-psychologique immédiate et post-immédiate optimale, notamment :

- Mettre en place un Poste d'Urgence Médico-Psychologique (PUMP) installé à proximité du poste médical avancé (PMA) ;

- Prodiguer des soins médico-psychologiques immédiats aux victimes et à toutes personnes impliquées dans l'événement y compris les sauveteurs et de faire évacuer, après régulation par le SAMU, les victimes nécessitant une hospitalisation, vers les établissements de santé ;
- Dispenser des soins post-immédiats aux patients le nécessitant.

Elle peut organiser des consultations de psycho-traumatologie pour ces victimes, mais elle n'a pas pour vocation à assurer le suivi des patients des patients nécessitant une prise en charge psychiatrique au-delà des soins immédiats et post-immédiats (au-delà de 1 mois).

## **Fiche acteur n°13 : Les Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI)**

Institué par l'article L. 422-1 du Code des assurances, le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, doté de la personnalité civile, est régi par les articles R. 422-1 à R. 422-9 du Code des assurances, ainsi que par les présents statuts. Il est chargé des missions qui lui sont confiées par la loi, notamment par les articles L. 422-1, L. 422-4 et L. 422-7 du Code des assurances.

Le FGTI est un service public financé par un prélèvement obligatoire sur les contrats d'assurance et placé sous le contrôle du ministère en charge des assurances. Ses missions lui ont été confiées par le législateur.

Le FGTI a pour mission l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun par la réparation des préjudices subis (généralement les plus graves), lorsque l'auteur est inconnu ou insolvable. Cette procédure d'indemnisation passe par une saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) du TJ compétent par la victime.

En outre, le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) du FGTI aide au recouvrement des dommages et intérêts. Ce dispositif s'adresse aux victimes qui ne peuvent pas bénéficier d'une indemnisation devant la CIVI et qui ont obtenu des dommages et intérêts par décision de justice, lorsque l'auteur ne paie pas (par mauvaise volonté ou insolvabilité) dans un délai de 2 mois suivant la condamnation définitive

SARVI : **08 05 77 27 84** ou [sarviinternet@fga.fr](mailto:sarviinternet@fga.fr)

### Victimes d'actes de Terrorisme :

Il faut noter que la démarche du FGTI est ici proactive, puisque les chargés d'indemnisation prennent directement contact avec les victimes, dès que la liste partagée des victimes d'actes de terrorisme leur est transmise.

Le FGTI est chargé d'assurer la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne subie par les victimes d'actes de terrorisme, blessées ou choquées, et les proches des victimes décédées. En d'autres termes, il assure l'indemnisation de leurs préjudices. Le FGTI prend également en charge les frais de santé directement liés à l'acte de terrorisme. Enfin, il prend en charge les frais d'obsèques et ceux liés, aux choix des familles, soit directement auprès de la société de pompes funèbres, soit en remboursant aux familles les sommes avancées.

Après avoir obtenu des dommages et intérêts – souvent des petits montants – lors d'un procès pénal, les victimes d'infractions qui ne peuvent bénéficier d'une indemnisation devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) éprouvent souvent les plus grandes difficultés à en obtenir le paiement auprès des auteurs.

Mauvaise volonté de leur part, ou réelle insolvabilité des responsables condamnés, les victimes doivent assumer seules le recouvrement de ces sommes, qui implique des efforts financiers considérables.

C'est pour remédier à cette situation que le législateur a décidé, en 2008, de créer un dispositif permettant à ces victimes de bénéficier de l'intervention du FGTI pour recouvrer, soit en totalité, soit sous forme d'avance puis dans le cadre d'un mandat, les sommes qui leur sont dues : c'est le dispositif SARVI.

Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) du Fonds de Garantie des Victimes peut aider à recouvrer les dommages et intérêts alloués par le tribunal à l'issue d'un procès pénal.

Le SARVI complète le système d'indemnisation des victimes d'infractions articulé autour des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) et confié au Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI).

Il s'adresse aux victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent être indemnisés devant les CIVI et qui ont souvent du mal à faire exécuter les décisions de justice, laissant un désagréable sentiment d'impunité et d'inefficacité.

Pour évaluer la gravité et l'étendue des blessures de la victime dont il a la charge, le chargé d'indemnisation l'oriente vers un médecin expert indépendant qui jugera, en présence du médecin référent de la victime, des préjudices qu'elle a subis. Cette évaluation et ce suivi durent aussi longtemps que nécessaire, c'est-à-dire jusqu'à la stabilisation de l'état de santé de la victime. Le Fonds de Garantie des Victimes met ainsi en œuvre le droit français de l'indemnisation qui repose sur le principe de la réparation intégrale des préjudices, conformément à la loi française.

Au-delà de ses interventions auprès des victimes, le Fonds de Garantie des Victimes exerce aussi une mission de recouvrement. Cette mission consiste à se retourner contre chaque responsable d'accident ou auteur d'infraction pour récupérer les sommes versées au bénéfice des victimes.

Le recouvrement de la créance du Fonds de Garantie des Victimes participe à la responsabilisation des auteurs, à leur réinsertion sociale et à la lutte contre la récidive.

Diligenté dans un souci d'efficacité et d'humanité par des équipes spécialisées, il permet en outre de garantir l'indemnisation des victimes de demain.

Le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) et le FGTI doivent, en effet, pouvoir compter sur ces ressources – 10 % des recettes de l'organisme – qui viennent compléter les contributions des assurés et des assureurs ainsi que le produit de leurs placements financiers.

**01 43 98 87 63** ou [victimes.terrorisme@fga.fr](mailto:victimes.terrorisme@fga.fr)



## ***Fiche acteur n°14 : La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité***

### **1/ Rôle de la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité**

Intégrée à la DDETS-PP, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité impulse au niveau départemental la politique relative aux droits des femmes et à l'égalité, définie par le ministère des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

En Haute-Loire, la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité (DDDFE), positionnée à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, est chargée de la conduite et de la coordination départementale de la politique interministérielle des droits des femmes et à l'égalité notamment en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

La DDDFE informe régulièrement via la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE) de l'état d'avancement des mesures déclinées localement.

Elle apporte également des financements du programme 137 aux structures menant des actions en faveur notamment de la prévention et de la lutte des violences faites aux femmes.

Elle coordonne notamment avec le Conseil Départemental le réseau de lutte contre les violences conjugales 43.

L'Instruction du 27 novembre 2018 du ministre de l'Intérieur a prévu la nomination au sein du corps préfectoral d'un référent "violences faites aux femmes".

En Haute-Loire c'est le sous-préfet d'Yssingeaux qui a été nommé.

Il travaille en lien avec la DDDFE et le cabinet du préfet à l'amélioration du suivi des actions menées au plan local.

### **2/ Rôle de la commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes, instance de gouvernance unique**

**Instance unique de coordination et de stratégie d'accompagnement des victimes et de lutte contre la récurrence des auteurs** rattachée au Conseil Départemental de

Prévention de la Délinquance (CDPD).

Elle est présidée par le préfet (vices-présidents : présidente du Conseil Départemental et procureur de la République)

Elle vise à la coordination des actions et dispositifs pour garantir un suivi des mesures issues du Grenelle et assurer un continuum dans la prise en charges des victimes et des auteurs.

Réunions de la commission :

- trimestrielles en format restreint (comité technique) et/ou en fonction des besoins
- annuelle en séance plénière

### **3/ Les outils de partenariat existants**

#### A. Plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (en annexe).

Co-construit au sein de la commission de lutte contre les violences faites aux femmes. Il s'inscrit dans le cadre des priorités fixées au plan interministériel en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et se déploie sur les orientations stratégiques fixées à l'échelon départemental par la commission

Il engage les signataires suivants :

- l'État
- le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay
- Le conseil départemental
- la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- les services de l'Éducation Nationale
- l'Agence Régionale de Santé
- Les forces de sécurité intérieure (police/gendarmerie)
- le service pénitentiaire d'insertion et de probation
- L'association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire
- La Caisse d'allocations familiales 43
- Pôle Emploi
- La caisse primaire d'assurance maladie
- Le conseil de l'ordre des médecins
- L'ordre des avocats de Haute-Loire
- Les associations spécialisées : Justice et Partage, CIDFF haute-Loire, ALIS Trait d'Union, ASEA 43, le planning familial.

Il s'articule autour de six axes :

- Renforcer la coordination des acteurs locaux en charge des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes,
- Renforcer les dispositifs de protection des victimes,
- Améliorer et consolider la prise en charge des victimes,
- Améliorer la prise en charge des auteurs de violences,
- Poursuivre la formation et la sensibilisation des professionnels,
- Poursuivre la communication auprès du grand public et notamment la sensibilisation des jeunes

### B. Réseau de lutte contre les violences conjugales 43

Le réseau travaille exclusivement sur le périmètre géographique du département de la Haute-Loire.

Il rassemble les structures intervenant dans le département de la Haute-Loire en contact avec des personnes victimes ou auteurs de violences conjugales et de leurs enfants. Ces structures (près de 40) membres du réseau sont ainsi :

- Des services de l'État,
- Des collectivités locales et territoriales,
- Des structures de soins,
- Des organismes privés à mission de service public,
- Des associations, etc.

Les structures membres et leurs correspondants sont répertoriés dans l'annuaire du réseau de lutte contre les violences conjugales 43 (en annexe)

La raison d'être du réseau et le sens qui guide l'action reposent sur une volonté commune d'améliorer la prise en charge des victimes y compris les enfants, ainsi que des auteurs, notamment en termes de réactivité, de rapidité et de pertinence du parcours proposé.

Les 6 grands objectifs du réseau.

- 1.** Contribuer et participer à l'élaboration de la politique départementale,
- 2.** Permettre à ses membres de se connaître pour mieux travailler ensemble, chacun dans ses missions et ainsi de monter en compétences, individuellement et collectivement
- 3.** Constituer un lieu d'échange d'informations, d'entraide et de partenariat entre les membres : grâce au réseau, on se connaît, on sait ce que chacun fait. C'est alors plus facile de rechercher un appui ou de mettre en place des actions ensemble

4. Identifier les difficultés ou les besoins spécifiques de prise en charge sur le terrain et coconstruire ensemble des pistes de solutions, au regard des principes fondateurs et objectifs du réseau de Lutte contre les Violences Conjugales 43 et en lien avec la Commission Départementale de lutte contre les violences faites aux femmes

5. Produire et acquérir des outils utiles à plusieurs de ses membres

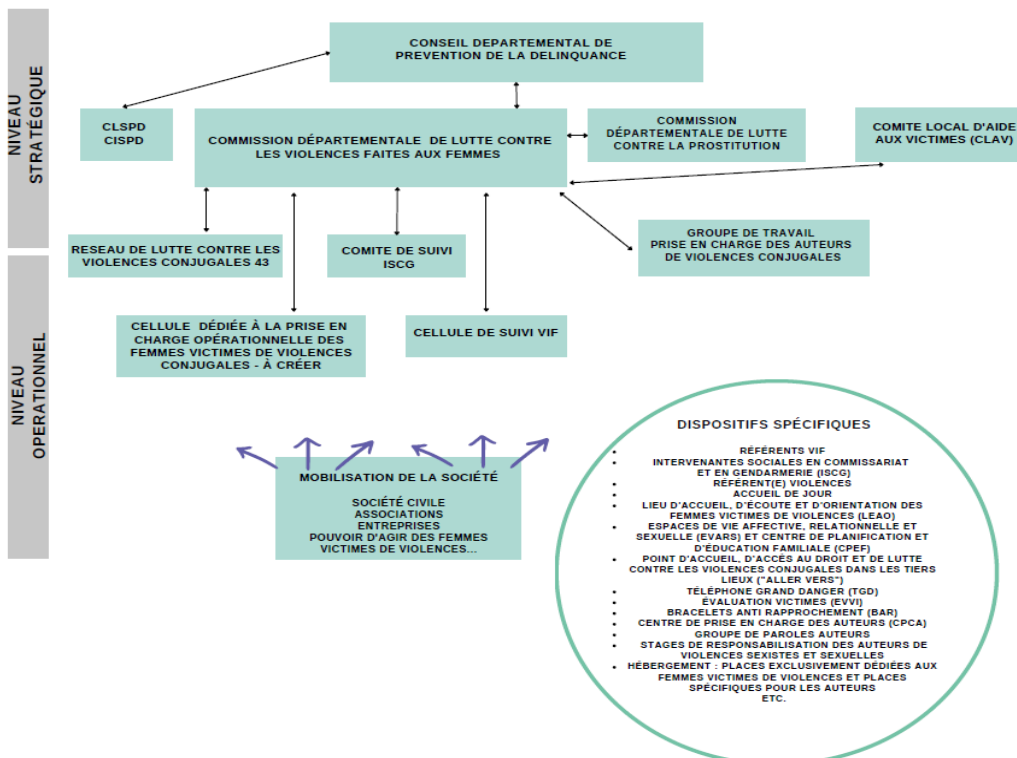
6. En certaines occasions, sur tout ou partie du territoire :

→ Porter des messages et des actions de plaidoyer qui rassemblent plusieurs de ses membres,

→ Concevoir et mettre en œuvre des actions qui rassemblent plusieurs de ses membres : formations par exemple.



**Organisation départementale de lutte contre les violences faites aux femmes : instances - dispositifs**



11

**Contact :**

**Aurélie NERY** : Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes sur le département de la Haute-Loire

Mél. : aurelie.nery@haute-loire.gouv.fr

Tél. : 04.71.09.16.17 - 06.47.18.65.80

## **Fiche acteur n°15 : La fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC)**

La FENVAC est une fédération d'associations de victimes composée exclusivement de victimes et proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme. Créée en 1994, cette fédération regroupe plus de 50 associations de victimes et rassemble les victimes de plus de 145 événements survenus en France ou à l'étranger.

### **Accueil des victimes :**

Sur les lieux de l'évènement, dans les locaux de la FENVAC, au domicile des victimes ou dans tout autre lieu choisi par elles

Tél.: **01 40 04 96 87**

Courriel: [federation@fenvac.org](mailto:federation@fenvac.org)

Site internet: [www.fenvac.org](http://www.fenvac.org)

La FENVAC est située 6 rue du Colonel Moll, 75017 à Paris.

Formés à la prise en charge spécifique des victimes de drames collectifs, les membres de la FENVAC accompagnent les victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme dès la phase de crise et dans la durée. Cet accompagnement peut être :

- Individuel : il porte alors sur l'ensemble des démarches, ainsi que sur les problématiques rencontrées par les victimes (juridiques, administratives, psychologiques, sociales, etc.) ;
- Collectif : il se traduit alors par un soutien aux associations de victimes créées à la suite des événements tout au long de leur existence (aide humaine, logistique et matérielle).

Il passe également par un soutien moral aux victimes et familles de victimes par des personnes ayant vécu des drames similaires. Il prend enfin la forme d'une information par la mise à disposition de brochures d'information sur les droits liés à l'évènement, et de conseils engagés issus du vécu des membres de la FENVAC. La FENVAC est en mesure d'orienter les victimes en fonction de leurs besoins vers des professionnels spécialisés et/ou expérimentés dans la prise en charge des victimes de drames collectifs (médecins-conseil, avocats, psychologues, etc.) et vers les autres acteurs compétents.

Enfin, la FENVAC possède un agrément du ministère de la Justice lui permettant d'être partie civile dans les procédures pénales aux côtés des victimes et de leurs associations. Elle peut ainsi, à travers des demandes d'actes au juge d'instruction, agir pour la manifestation de la vérité.

La FENVAC dispose en ressources humaines de :

- 1) 5 salariés au niveau national, dont des juristes formés en réparation du dommage corporel et/ou en droit pénal,
- 2) 33 délégués territoriaux bénévoles, victimes ou familles de victimes de drames collectifs formés à la prise en charge spécifique d'attentats ou d'accidents collectifs,
- 3) 1 psychologue spécialisée en traitement psycho-traumatique.

En cas d'attentats, la saisine se fait par le directeur de la C2IPAV ou par la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV).

En cas d'accidents collectifs ou de catastrophes naturelles, la saisine émane des coprésidents du CLAV : le préfet et le procureur.

Représentant légal : Thierry GOMÈS

Président

Tél. : 06 17 78 09 59

Mail : thierry.gomes@fenvac.org

Intervenants opérationnels : Sophia SECO

Directrice générale

Tél. : 07 63 41 93 02

Mail : sophia.seco@fenvac.org

Pas de délégué territorial pour le département de la Haute-Loire mais présence d'un délégué dans le département de la Loire :

Danielle CASBAS

**Déléguée territoriale du département de la Loire**

Tél. : 06 88 34 10 80

Mail : danielle.casbas@fenvac.org

**Fiche acteur n°16 : Le service départemental de l'Office  
National des Combattants et Victimes de Guerres de Haute-Loire (ONaCVG)**

Depuis 1916, l'ONaCVG accompagne tous les combattants en plus des victimes de conflits armés et, depuis 1991, les victimes d'actes de terrorisme. Il remplit trois missions : la reconnaissance, la réparation, la solidarité et la mémoire. L'action sociale constitue le cœur de la mission de l'ONaCVG. À l'échelon territorial, un service de proximité est présent dans chaque département.

**ONaCVG de Haute-Loire**

6 avenue du Général de Gaulle  
Tél : 04 71 09 98 25

**Mail** : sec.sd43@onacvg.fr

Est ouvert au public du lundi au jeudi de 8:30 à 11:45 et de 13:45 à 16:30 le vendredi de 8:30 à 11:45 et de 13:45 à 16:00

L'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG) est un établissement public administratif, sous tutelle du ministère des Armées, qui gère les principaux droits (reconnaissance, réparation, réinsertion, solidarité) reconnus par l'État au monde combattant et aux victimes de guerre et assimilées (pensionnés, veuves, orphelins, pupilles de la Nation, victimes civiles d'attentats).

Par ailleurs, il est le principal opérateur de la politique de mémoire du ministère de la Défense. L'établissement met au service de ses 2 millions de ressortissants un réseau de services de proximité constitués de services départementaux, de services outre-mer et de services en Algérie, Maroc et Tunisie.

L'ONaCVG assure l'entretien et la valorisation des 275 nécropoles nationales et des 10 hauts lieux de la mémoire nationale du ministère de la Défense. Il est le guichet unique au service des populations harkis et rapatriées.

Le service départemental de l'ONaCVG a une démarche proactive : dès réception de la liste partagée des victimes d'actes de terrorisme, il adresse un courrier à chacune d'entre elles. Il offre un suivi personnalisé à chaque victime prise en charge en fonction de ses besoins. Enfin, leur accompagnement s'inscrit dans la durée (tout au long de sa vie).

Plus concrètement, le service départemental de l'ONaCVG informe et accompagne les victimes d'actes de terrorisme dans leurs démarches administratives, notamment les demandes de pensions militaires d'invalidité

auxquelles elles peuvent prétendre et les procédures d'adoption en qualité de pupille de la Nation.

L'action de l'ONaCVG passe également par du soutien financier consistant en un financement des frais de reconversion professionnelle (à ce sujet, l'existence d'un partenariat national ONaCVG-AFPA est à signaler) ou d'autres aides financières ponctuelles.

Pour les enfants pupilles de la Nation, le service départemental de l'ONaCVG offre un soutien matériel et moral (aide aux études, à la vie quotidienne...).

Enfin, le service départemental de l'ONaCVG oriente les victimes vers les partenaires, en particulier la cellule de Pôle emploi qui les aide pour la réinsertion et celle de la CPAM qui s'occupe de la prise en charge des soins médicaux.

<b>Matthieu LE VERGE</b> <b>Directeur du service départemental de la Haute-Loire de l'ONaCVG</b> Mail : <a href="mailto:matthieu.le-verge@onacvg.fr">matthieu.le-verge@onacvg.fr</a>
--



## **Fiche acteur n°17 : La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

La DDFiP assure la gestion des finances publiques au niveau départemental. Elle effectue le contrôle et le paiement des dépenses de l'État ainsi que le contrôle et le recouvrement des recettes dans le département. En cas de situation exceptionnelle, elle décline les décisions gouvernementales. Elle peut ainsi être amenée à aider les entreprises et artisans sinistrés ou mettre en place un dispositif d'indemnisation des victimes.

D'une manière générale, le statut de « victime » conduit à une bienveillance accrue dans le traitement de la demande. Au besoin, les demandes nécessitant une expertise approfondie sont remontées par les centres de finances publiques aux services de direction de la DDFiP.

Les proches de victimes décédées bénéficient d'un régime fiscal particulier pour les impôts liés au décès et pour les impôts ou taxes de la personne décédée restant dus ou à devoir.

En cas de questions ou de difficultés d'ordre fiscal, le service à contacter est le suivant :

Direction générale des finances publiques (DGFiP)  
Service juridique de la fiscalité, sous-direction JF-1  
86-92, allée de Bercy  
Télédoc 914  
75572 PARIS Cedex 12  
**Tél. : 01 53 18 04 03**  
Mail. : [sousdirection.sjcf2@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sousdirection.sjcf2@dgfip.finances.gouv.fr)

Après analyse de la demande au niveau national, le demandeur est mis en contact avec le correspondant départemental chargé de l'aide aux victimes d'actes de terrorisme.

## ***Fiche acteur n°18 : France Assureur***

Créée en 2016, la France Assureur réunit la fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) et le groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA), rassemblant ainsi 280 sociétés d'assurance représentant environ 99% du marché. France Assureur a pour mission principale de représenter le secteur de l'assurance auprès des pouvoirs publics, des institutions et des autorités administratives.

Le 5 janvier 2022, elle change de nom et devient France Assureurs.

Nous retrouvons :

- Un réseau de 12 correspondants régionaux, directeurs de délégations régionales de sociétés d'assurance, pour diffuser localement les principaux messages sur les sujets clés du secteur de l'assurance et intervenir dans les situations de crise.
- Un réseau de délégués du centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA) composé de professionnels de l'assurance (assureurs, agents généraux et courtiers) chargés de délivrer une information pratique et pédagogique sur l'assurance auprès de tous les publics.
- Un réseau de coordinateurs départementaux « risques naturels » qui sont les référents techniques de la profession, en particulier lors d'évènements climatiques majeurs. À ce titre, ils apportent une contribution technique aux politiques de prévention des risques naturels.

Concerné par la gestion post-crise, l'assureur peut intervenir à deux titres :

- En mettant en œuvre des garanties contractuelles de l'assuré issues de différents types de contrats (multirisques habitation, automobile, etc.).
- En mettant en œuvre des garanties de responsabilité issues de différents types de contrats (responsabilité automobile, responsabilité civile vie privée, responsabilité professionnelle, etc.). Dans ce cas, l'assureur indemnise une personne victime de son propre assuré.

L'assureur est un acteur de l'aide aux victimes à qui il verse une indemnisation ou propose des services. France Assureur peut apporter une information et jouer un rôle de coordinateur des actions des assureurs. De plus, les délégués du CDIA peuvent être amenés à tenir des permanences lors

d'évènements climatiques majeurs pour informer directement les sinistrés et les accompagner dans leurs démarches. En gestion de crise, sous la responsabilité de France Assureur et en lien avec le CDIA, les coordinateurs départementaux « risques naturels » apportent leur expertise sur les garanties concernées par l'événement (tempête, grêle, catastrophe naturelle, etc.) et les mécanismes assurantiels mis en place.

France Assureurs  
26 Boulevard Haussmann  
75009 Paris

**Tél. : 01 42 47 90 00**

**<https://www.franceassureurs.fr/contact/>**

**Correspondant région AURA France Assureurs :**

Philippe GLERAN

Tél. : 06 78 07 25 30

Mél. : [philippe.gleran@groupe-mma.fr](mailto:philippe.gleran@groupe-mma.fr)

## **Fiche acteur n°19 : La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)**

Cette direction interministérielle, mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, reprend une partie des missions de l'ancienne direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. À ce titre, elle met en œuvre sur l'ensemble du département de la Haute-Loire notamment, tout ou partie des politiques des ministères de la Transition écologique, des solidarités et de la santé, et de la légalité entre les femmes et les hommes.

### **ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES**

#### **DISPOSITIF GÉNÉRALISTE**

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques sociales de l'hébergement et du logement, la DDETSPP dispose d'un service « Cohésion Sociale », en charge notamment de l'offre d'hébergement d'urgence. La DDETSPP peut mobiliser des opérateurs pour l'hébergement d'urgence des victimes et l'accompagnement vers et dans le logement. Le point d'entrée opérationnel est le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), via le 115, numéro d'urgence sociale anonyme et gratuit fonctionnant 24 h/24 et 7 j/7.

La DDETSPP recueille et traite aussi les signalements et les plaintes pour maltraitance des personnes accompagnées par les établissements sociaux de sa compétence : CHRS, établissement tutélaire, centres d'accueil pour demandeurs d'asile, foyers de jeunes travailleurs

#### **DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS**

##### *1) Les femmes victimes de violences intrafamiliales*

Via le 115, les femmes et leurs enfants peuvent être accueillis dans l'un des hébergements répartis sur l'ensemble du département qui leur sont spécifiquement dédiés.

## 2) Les victimes de traite des êtres humains ou de violences

Sur orientation de l'office français de l'immigration et de l'intégration, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile du département peuvent accueillir des personnes étrangères en demande d'asile, victimes de violences ou de traite des êtres humains.

## 3) Les personnes âgées ou handicapées

Le dispositif Allô Maltraitance (point de contact 3977) est un centre téléphonique d'écoute et de soutien. Les victimes reçoivent des informations sur les droits et la protection des personnes.

Elles sont également orientées vers un réseau de professionnels qualifiés (services sociaux, médicaux, médico-sociaux et judiciaires) pour trouver de solutions en partenariat avec l'appelant et son entourage.

## MOYENS D'ACTION ET CONTACTS

Moyens d'action : Moyens humains : recours à des opérateurs associatifs.

Contacts :

DDETSPP de Haute-Loire

3 Chem. du Fieu, 43000 Le Puy-en-Velay

Tél. [04 71 05 32 30](tel:0471053230)

Mail : [ddetspp@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-loire.gouv.fr)

Site : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Haute-Loire>

Cohésion sociale : [ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr)

## POINTS DE CONTACT POUR LES VICTIMES

- Femmes victimes de violences : **3919**
- Numéro d'urgence sociale : **115**
- Personnes âgées et handicapées victimes de maltraitance : Allô maltraitance – point de contact : **3977**

## **Fiche acteur n°20 : L'association des maires de Haute-Loire (AMF43)**

L'AMF 43 représente l'ensemble des maires du département, soit 257 communes ainsi que les présidents des 11 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est dans le département. Elles assurent la représentation des maires dans les organismes à caractère consultatif ayant vocation à donner un avis aux pouvoirs publics sur les questions relevant de la compétence des communes. Elles assurent plusieurs services (veille juridique, formation...) au bénéfice des membres.

### **ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES**

#### **DISPOSITIF GÉNÉRALISTE**

L'AMF 43 ne met pas en œuvre directement les politiques d'aide aux victimes. Dans le cadre de ses fonctions de représentation des maires de la Haute-Loire, elle dispose d'un siège permanent au sein du comité d'aide aux victimes (CLAV). Elle a pour mission la coordination et le relais des informations issues du CLAV aux maires et présidents d'intercommunalités.

En cas d'évènements provoquant des victimes sur le territoire d'une commune ou une intercommunalité, le maire ou le président de l'intercommunalité concerné peuvent être conviés au CLAV sur invitation des présidents de cette instance.

#### **DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS**

Les dispositifs spécialisés sont mis en place au niveau communal et/ou mutualisé des établissements publics à fiscalité propre.

##### *1) Le plan communal de sauvegarde*

Réalisé sous la responsabilité du maire, le PCS est un outil de planification des missions des acteurs communaux de la gestion du risque en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population et prévoit également l'organisation nécessaire pour le soutien de la population.

##### *2) L'hébergement d'urgence*

Le maire est informé du ou des hébergements d'urgence pouvant accueillir une personne ou une famille victime de violences intrafamiliales.

### 3) *Le centre communal (intercommunal) d'action sociale (CCA ou CIAS).*

Le CCAS ou le CIAS apportent un secours financier aux personnes de la commune en difficultés et plus particulièrement aux victimes, et peut les orienter vers les services sociaux ou autres organisations d'aide aux victimes.

### 4) *Aide pour les élus victimes de violences*

Une convention a été signée en date du 10 novembre 2021 entre la Fédération France Victime et l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France afin d'assurer **une prise en charge des maires et élus locaux qui font l'objet de violences physiques et verbales.**

Sur le département de la Haute-Loire, l'association Justice et Partage – France Victime 43 est l'association d'aide aux victimes agréées par le Ministère de la Justice.

En effet, spécialisée dans la prise en charge pluridisciplinaire des victimes d'infractions pénales (coups et blessures, harcèlements, escroqueries, agressions sexuelles, violences conjugales...), elle offre ainsi un accompagnement juridique, psychologique et social personnalisé aux élus victimes mais aussi un appui technique sur ces thématiques vis-à-vis des demandes que pourraient leur adresser les administrés.

Ces accompagnements peuvent également être proposés directement à ces derniers qui seraient éventuellement confrontés à des problématiques juridiques.

L'association Justice et Partage propose également dans le cadre de ses missions des entretiens d'accès aux droits avec des juristes et héberge un conciliateur de justice afin de résoudre amiablement un litige.


Ces rendez-vous peuvent avoir lieu dans les locaux de l'association mais également sur d'autres secteurs du département et notamment dans les Espaces France Service de Cayres et du Chambon-sur-Lignon.

## **MOYENS D'ACTION ET CONTACTS**

### **ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE DE LA HAUTE-LOIRE**

Président : M. Bernard SOUVIGNET  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
1 PLACE MONSEIGNEUR DE GALARD  
CS 20310  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Tél. 04 71 07 41 98

 <b>PRÉFET DE HAUTE-LOIRE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<b>Schéma départemental d'aide aux victimes</b>	Version 02 Janvier 2024  Page 88 / 121
--	---	---

Courriel : [assodesmaires43@orange.fr](mailto:assodesmaires43@orange.fr)

Site : <http://www.amf43.fr>

Les maires sont les points de contacts de leurs administrés et disposent chacun de moyens propres.

## **POINTS DE CONTACT POUR LES VICTIMES**

Secrétariat des mairies des communes

## **POINTS DE CONTACT POUR LES ELUS VICTIMES DE VIOLENCES**

Association Justice et Partage – France Victimes 43  
Institut Saint Dominique  
3 chemin du Fieu – 4ème étage  
43000 LE PUY-EN-VELAY  
Tel. 04 71 02 51 48

[secretariat@justicetepartage43.fr](mailto:secretariat@justicetepartage43.fr)  
[www-justice-partage.fr](http://www-justice-partage.fr)



## ***Fiche acteur n°21 : La délégation territoriale de France Travail en Haute-Loire***

France Travail est chargé d'une mission de service public d'accompagnement vers le retour à l'emploi et d'appui aux entreprises dans leurs besoins de recrutement. Pôle Emploi est aussi responsable de l'indemnisation des personnes sans emploi au titre de l'assurance chômage.

### **ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES**

#### **DISPOSITIF GÉNÉRALISTE**

France Travail accueille, informe, accompagne et oriente toutes les personnes dans leur recherche d'emploi, de formation, de conseil professionnel, d'aide à la mobilité ou à l'insertion sociale ou professionnelle.

#### **DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS**

Dans le cadre de l'aide aux victimes, pôle emploi peut accompagner les personnes nécessitant une aide pour conserver leur emploi, se réorienter professionnellement, accéder ou retourner à l'emploi. Cet accompagnement peut nécessiter la mobilisation d'un psychologue du travail.

Par ailleurs, pôle-emploi Haute-Loire a signé une convention de partenariat avec le CIDFF.

Dans ce cadre, les conseillers Pôle emploi de la Haute-Loire sont sensibilisés sur les situations de violence, afin de pouvoir orienter, en entretien, les personnes vers les associations de victimes pertinentes.

#### **POINTS DE CONTACT POUR LES VICTIMES**

Direction France Travail Loire Haute-Loire 27 bd de la République - CS 70180 43009 Le Puy en Velay Cedex Numéro national : 3949	Madame Karine BOUVIER-PEYRARD karine.bouvier@pole-emploi.fr
--	--

## ***Fiche acteur n°22 : Le service d'aide médicale urgente et les centres hospitaliers de Haute-Loire***

Le SAMU est le centre de régulation médico-sanitaire des urgences d'une région sanitaire. C'est un service d'urgence répondant à la demande d'aide médicale urgente, c'est-à-dire l'assistance préhospitalière (dans la rue, à domicile, sur le lieu de travail...) aux victimes en état critique. Le médecin régulateur du SAMU régule les ressources de soins urgents dont il reçoit continuellement les disponibilités et oriente vers les services les plus adaptés à leurs cas.

### **ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES**

#### **DISPOSITIF GÉNÉRALISTE**

La mission du service d'aide médicale urgente est de déterminer et déclencher, dans le délai le plus court, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels (envoi de SMUR, ambulances, médecins, pompiers, ordonnances et conseils téléphonique).

Le SAMU 43, basé au centre hospitalier du Puy-en-Velay, reçoit 24 h/24 les appels de détresse vitale du 15 et du 112 et sur le 04 71 02 02 45 les appels relevant de problèmes médicaux moins urgents survenant durant les horaires de fermeture des cabinets de médecine générale. Ces appels sont gérés par des assistants de régulation médicale et des médecins régulateurs habilités à pratiquer des prescriptions par téléphone.

Le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) a pour mission d'apporter 24 h/24, sur décision du médecin régulateur du SAMU, la médicalisation des interventions auprès des patients dont l'état nécessite une surveillance ou des soins médicaux d'urgence et de réanimation. Il intervient en tous lieux et sur l'ensemble du territoire. L'équipe se compose d'un médecin urgentiste, d'une infirmière et d'un ambulancier, qualifiés en soins d'urgence. Le centre hospitalier du Puy-en-Velay assure le fonctionnement de plusieurs équipes SMUR.

En 2018, une charte de partenariat « Hôpital – Préfecture – Justice – Police – Gendarmerie – Maison d'arrêt – Marie » a été signée afin de centraliser toutes les interactions et les modalités de fonctionnement entre ces institutions. Cette charte est régulièrement mise à jour et diffusée à l'ensemble des acteurs. La dernière actualisation date de mai 2023.

## **DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS**

### *1) La cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)*

La CUMP est rattachée au SAMU et est composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers permanents ou volontaires, aptes à intervenir dans les situations d'urgence. Une CUMP est constituée dans chaque établissement de santé siège de SAMU. Elle peut se déplacer auprès des victimes, sur le lieu de l'évènement, pour assurer leur prise en charge. Le SAMU Haute-Loire a conventionné avec le CH Sainte-Marie afin que celui-ci porte la mission CUMP tout en étant rattachée au SAMU de Haute-Loire.

La convention de partenariat a été actualisée en juin 2023.

### *2) Le système d'information pour le suivi des victimes d'attentats et de situations sanitaires exceptionnelles (SI-VIC)*

Ce dispositif a pour objectif d'assurer l'identification et le dénombrement hospitalier, d'offrir une visibilité de l'impact de l'évènement sur l'offre de soin (ventilation des patients dans les hôpitaux et leur gravité) et de faciliter l'accompagnement des victimes par leurs proches.

SI-VIC s'inscrit dans une démarche interministérielle sur l'ensemble de la chaîne de prise en compte des victimes : depuis le dénombrement sur le terrain, en passant par le suivi des démarches administratives et judiciaires induites par la reconnaissance du statut de victime.

### *3) Unité Médico-judiciaire (UMJ)*

Depuis 2009, une Unité Médico-Judiciaire à vocation départementale et mixte (majeur/mineur) a ouvert au Centre Hospitalier Émile Roux.

Il s'agit d'un lieu où le monde médical travaille avec l'autorité judiciaire, c'est-à-dire effectue des actes médicaux à la demande du magistrat du parquet et de l'Officier de Police Judiciaire permettant une homogénéisation des certificats médicaux avec fixation de la durée de l'Incapacité Totale de Travail (ITT) et orientation des victimes vers le réseau local de prise en charge.

En 2023, l'actualisation du protocole a permis une reconnaissance officielle de l'UMJ du Puy en Velay en tant qu'antenne de l'UMJ portée par le CHU de Saint-Étienne.

### *4) Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UAPED)*

L'Unité d'accueil pédiatrique pour l'enfance en danger (UAPED) a pour but de

prévenir, d'accueillir et écouter, soigner et porter assistance aux enfants victimes de violences graves, de maltraitance ou de négligences.

Il s'agit d'un lieu unique permettant de coordonner les principaux volets de la prise en charge : pédiatrique, médico-légale, psychologique, sociale et judiciaire avec une salle d'audition filmée.

Deux axes de prise en charge :

- Parcours médico-judiciaire : enfants accueillis et accompagnés en vue d'une audition filmée avec une prise en charge médicale, psychologique et sociale. La prise en charge aura lieu en amont, pendant et au décours de la prise en charge judiciaire.
- Parcours d'évaluation : mineurs de – de 12 ans ou/et avec des facteurs de vulnérabilité pour lesquels une situation complexe de maltraitance est suspectée avec une nécessité d'une prise en charge médicale, psychologique et sociale.

Le lieu comprend une salle d'audition filmée avec salle d'enregistrement disponible pour les services d'enquête : police et gendarmerie ; deux salles de consultations (une médicale et une psychologique) et un secrétariat.

L'UAPED sera localisée au sein du pôle mère-enfant du CH Émile Roux entre le service de maternité et de pédiatrie. Ces locaux seront partagés avec l'UMJ. Son ouverture est planifiée en fin d'année 2023 après une série de rencontres avec les partenaires locaux (Association La Vix de l'enfant, éducation nationale...).

## **Fiche acteur n°23 : La préfecture de Haute-Loire**

Représentant de l'État dans le département, le préfet assure la direction des services de l'État. Le préfet est le garant de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des opérations de secours en activant le dispositif ORSEC.

En ce qui concerne l'aide aux victimes, le service des sécurités de la préfecture de Haute-Loire est chargée de la coordination de l'ensemble des acteurs locaux de l'aide aux victimes et de la mise en œuvre des textes applicables.

Dans le cadre de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, le préfet nomme un sous-préfet référent départemental des violences faites aux femmes. En Haute-Loire, c'est le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux qui a été désigné.

### **ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES**

#### **DISPOSITIF GÉNÉRALISTE**

##### *1) Le comité local d'aide aux victimes (CLAV)*

Le CLAV a été institué en Haute-Loire par arrêté préfectoral n°91 du 30 juillet 2018.

Le préfet et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay président le CLAV. Ce dernier se réunit au moins une fois par an. Son rôle est de veiller à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes. Suite à un attentat, un accident collectif, un événement climatique majeur ou tout autre crise le justifiant, le préfet peut réunir le CLAV afin de coordonner la mise en œuvre de l'aide aux victimes.

Le CLAV valide le Schéma Départemental d'Aide aux Victimes (SDAV).

##### *2) La gestion de crise*

Lors de la survenue d'un événement majeur, le préfet ou le sous-préfet qui le représente, en tant que directeur des opérations (DO), réunit autour de lui les différents services concernés au sein du centre opérationnel départemental (COD).

Le plan « organisation de la réponse de sécurité civile » (ORSEC) adapté à la

situation est activé notamment les dispositifs spécifiques de secours à nombreuses victimes (NOVI). Le plan NOVI permet d'organiser une première prise en charge des victimes :

- Tri et orientation des victimes (évacuation, soins médicaux d'urgence...) ;
- Centre d'Accueil des Impliqués (CAI) : a vocation à prendre en charge les impliqués non blessés avec un soutien des associations agréées de sécurité civile (AASC) ;
- Centre d'Accueil des Familles (CAF) : permet aux familles et aux proches des victimes de se signaler, d'être informés de la situation de la personne qu'ils recherchent, de bénéficier d'un soutien psychologique. Il est composé des AASC ;
- Prise en charge médico-psychologique (CUMP) : assure la prise en charge médico-psychologique immédiate et post-immédiate des victimes et des intervenants. Elle est mobilisée par le médecin régulateur du SAMU après validation de la situation et indication d'intervention posée par le psychiatre (ou psychologue, ou infirmier) référent ;
- Cellule d'Information du Public (CIP) : la CIP a pour mission d'assurer une réponse fiable et personnalisée aux appelants (familles et proches des victimes ou public souhaitant disposer d'information), de diffuser des consignes de comportements, de recueillir des informations, et de réorienter les appels le cas échéant.

## **DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS**

### *1) L'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (EIA)*

En cas d'attentat, le préfet et le procureur près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay peuvent décider d'ouvrir un EIA. Son animation est confiée à une association d'aide aux victimes par le ministère de la Justice. En Haute-Loire, c'est l'association Justice et Partage – France Victimes 43 qui assure cette fonction.

### *2) Le sous-préfet d'Yssingeaux, référent départemental des violences faites aux femmes*

Par délégation du préfet, le sous-préfet d'Yssingeaux préside la commission départementale « violences sexistes et sexuelles » et la cellule dédiée à la prise en charge opérationnelle des victimes de violences conjugales.

### *3) Le comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et de la haine anti-LGBT (CORAH).*

Présidé par le préfet, le CORAH veille à l'application des instructions

gouvernementales émises par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine-LGTB (DILCRAH) dont le rôle est de soutenir et d'encourager les initiatives de la société civile engagée contre les haines et les discriminations.

## **MOYENS D'ACTION ET CONTACTS**

### *MOYENS D' ACTIONS*

#### → Moyen Humains

- Les agents des services du cabinet du préfet
- Les volontaires de la cellule d'information du public (CIP)
- Le sous-préfet d'Yssingeaux, référent départemental des violences faites aux femmes
- Les bénévoles des associations agréées de sécurité civile

#### → Moyen matériels

- dispositif ORSEC
- centre opérationnel départementale
- salle dédiée à la CIP

## **CONTACTS**

Service des sécurités :

- [pref-securites@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-securites@haute-loire.gouv.fr)
- [pref-defense-protection-civile@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@haute-loire.gouv.fr)

## **Fiche acteur n°24 : La Caisse de Mutualité Santé Agricole Auvergne**

La MSA Auvergne est un organisme mutualiste qui gère de façon globale la protection sociale des salariés et des non-salariés agricoles ainsi que de leurs ayants droits. Elle gère l'ensemble des branches de la Sécurité Sociale (maladie, famille, vieillesse, accidents du travail et maladie professionnelle) mais également le recouvrement. Elle prend en charge la médecine conseil, médecine du travail et mène des actions de prévention des risques professionnels. Enfin, elle poursuit une politique d'action sanitaire et sociale adaptée à ses ressortissants et aux populations vivant sur les territoires ruraux.

### **ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES**

#### **DISPOSITIF GÉNÉRALISTE**

Les prestations légales de la MSA concernent l'ensemble des ressortissants agricoles, qu'ils soient victimes ou non. L'ensemble des prestations que la MSA peut attribuer sont consultables sur le site internet.

#### **DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS**

##### *1) Les aides spécifiques individuelles et ponctuelles*

En complément de ces prestations légales et dans le cadre de son règlement d'Action Sanitaire et Sociale, la MSA peut accorder des aides extra-légales spécifiques en fonction des situations et selon les critères prévus (aide financières exceptionnelles, aide individuelle santé, aide au remplacement professionnel en agriculture et aide à la souscription d'assurance remplacement, aides au répit, prestation soutien psychologique, aide au retour à domicile après hospitalisation, accompagnement à domicile des personnes âgées...).

##### *2) Les travailleurs sociaux*

Dans le cadre de leurs missions, les travailleurs sociaux peuvent proposer un accompagnement social individualisé aux actifs confrontés à des événements impactant l'organisation de leur vie professionnelle et/ou personnelle. Sont ainsi concernés les actifs en difficultés suite à un événement (difficultés familiales, décès, difficultés conjoncturelles ou structurelles, aléas de la profession et crises agricoles, logement indécent et impayés de loyer, arrêt maladie, accident du travail, handicap, invalidité), les actifs en situation ou risque de mal-être ainsi que les actifs en situation ou risque de désinsertion professionnelle.



## CONTACTS

MSA Auvergne - 16 rue Jean Claret - Tél. 04 71 64 66 46

Points de contacts pour les victimes :

Accueil social téléphonique : 04 71 64 46 64 - du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15

Accueil du public sur rendez-vous, du lundi au vendredi

→ A la MSA

Le Puy-en-Velay : 11 boulevard Président Bertrand

Brioude : 22 boulevard Aristide Briand

Yssingaux : 8 rue Alsace Lorraine

→ Sur proposition des travailleurs sociaux selon les besoins, au sein des services partenaires selon leurs modalités d'accueil

## **Fiche acteur n°25 : Le Centre d'information sur les droits des Femmes et des Familles (CIDFF)**

Le CIDFF de Haute-Loire fait partie du réseau national agréé des CIDFF – Centre d'information sur le droit des femmes et des familles.

Les CIDFF informent, orientent et accompagnent le public, en priorité les femmes, dans les domaines de l'accès au droit, de la lutte contre les violences sexistes, du soutien à la parentalité, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la création d'entreprise, de l'éducation, de la citoyenneté, de la sexualité et de la santé.

En Haute-Loire, le CIDFF remplit principalement 4 grandes missions :

– **L'accompagnement global, renforcé et dans la durée des victimes** de violences sexistes et sexuelles.

Le CIDFF est désigné « référent violences conjugales » : (c'est l'association qui coordonne le parcours de sortie de violences conjugales et qui saisit alternativement tous les autres acteurs pour les faire travailler autour de la victime).

– **l'information juridique** des femmes et des familles,

– **l'insertion socio-professionnelle** des femmes les plus fragilisées,

– **la sensibilisation et la formation** sur les questions liées aux violences faites aux femmes et à l'égalité femme-hommes.

Le large réseau de partenaires et de professionnels que le CIDFF a développé dans le département permet d'optimiser l'orientation et l'accompagnement du public.

### **ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES**

#### **DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS**

##### **1) Accès au droit**

- Informer et orienter : l'information juridique est au cœur des métiers du CIDFF. Les juristes du CIDFF de Haute-Loire répondent aux demandes d'information des femmes et des familles et les orientent, les cas échéant, vers un service interne ou un relais extérieur.

- Apporter une réponse personnalisée, accessible et concrète, dans le cadre d'une information globale en matière de droit de la famille, droit pénal, droits des victimes, droit du travail, droit à la consommation, droit des étrangers et, de manière plus générale, en matière de procédures.
- Animer des séances d'information collective sur les droits.

Le CIDFF de Haute-Loire entretient des relations de partenariat avec :

- la préfecture
- les professionnels du droit : avocats, commissaires de justice, notaires
- la police ou la gendarmerie
- la magistrature, en particulier pour ce qui concerne l'accueil des victimes
- l'administration : la DDETSPP, l'inspection du travail, et plus particulièrement la délégation régionale et départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- l'ensemble des collectivités territoriales : Conseil régional, Conseil Départemental, mairie...
- les partenaires sociaux : CAF...

## **2) Accompagnement des victimes de violences conjugales jusqu'à une sortie de la situation de violences et un retour à l'autonomie**

Dans le cadre de son service spécialisé d'aide aux victimes de violences sexistes le CIDFF Haute-Loire :

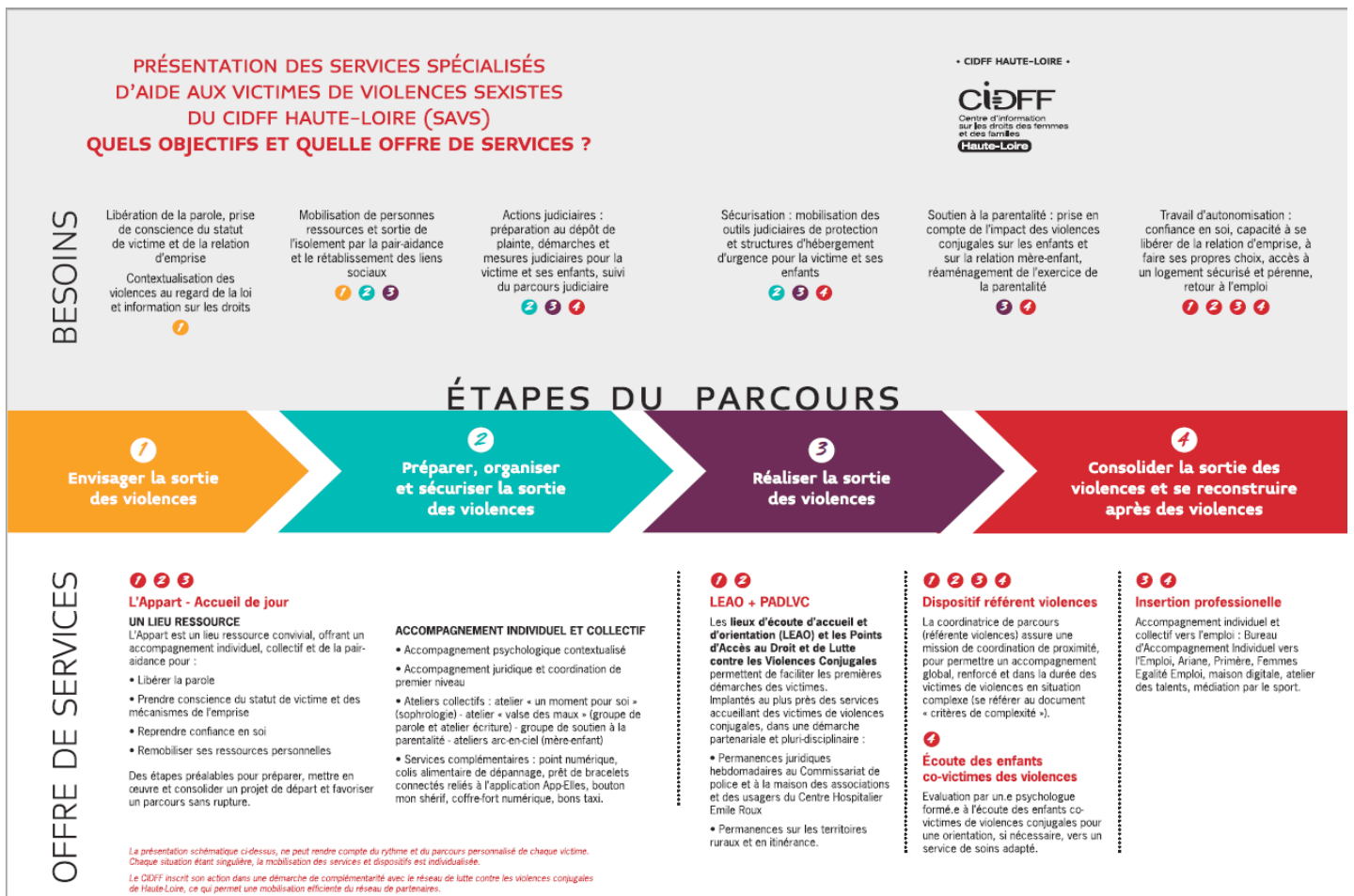
- Reçoit les femmes victimes de violences sexistes et prévient les situations d'urgence (préparation et organisation du départ du domicile) ;
- Évalue la situation globale des victimes, les aide à **prioriser et organiser leurs démarches** policières, judiciaires, médicales, sociales, psychosociales et d'insertion professionnelle ;
- Renseigne les victimes sur la **législation** et les différentes **procédures** (civiles, pénales) applicables ;
- Propose aux victimes un **accompagnement psychologique individuel** pour appréhender et accompagner, au rythme de la personne, l'impact psycho-traumatique des violences et pour se dégager **de l'emprise psychique**. Il les encourage à mobiliser des moyens et des ressources afin de développer et de renforcer leurs **capacités à agir pour elles-mêmes** et sur leur environnement.
- Facilite le parcours des victimes par la **coordination des aides et des intervenants**, et si nécessaire par un accompagnement physique dans certaines démarches (dépôt de plainte, UMJ...) ;
- Accompagne les femmes dans le domaine de l'**insertion socio-professionnelle** pour leur permettre d'accéder à l'autonomie économique et les **soutiens** dans leur **parentalité**.

L'accompagnement est réalisé par une équipe pluridisciplinaire à l'occasion

d'entretiens individuels ou dans le cadre d'ateliers collectifs (groupe de parole, atelier écriture, sophrologie, atelier mère-enfant-s)

L'association anime également sur l'ensemble du département, des **sensibilisations collectives** visant à promouvoir l'égalité femme-homme et à prévenir les violences sexistes. Elle dispense des **formations** sur le thème de violences conjugales et intrafamiliales.

*L'association porte sur l'arrondissement les dispositifs : accueil de jour pour les femmes victimes de violences - LEAO – référent violences.*



- Psychologue
- Conseillères à l'emploi, à la formation professionnelle et à la création d'entreprise
- Chargé de prévention des violences sexistes et de promotion de l'égalité femme-hommes
- médiatrice de quartier
- chargée de gestion administrative et d'accueil
- Directrice et coordinatrice de projets

**Contact :**

CIDFF (Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles)

Adresse : 2 rue André Laplace, 43000 Le Puy-en-Velay

Tél. 04 71 09 49 49

















Courriel : [accueil@cidff43.fr](mailto:accueil@cidff43.fr)

Site : <https://hauteloire.cidff.info/>

Accueil physique et téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 17 h.

Des permanences sont assurées au Puy-en-Velay, Yssingeaux, Monistrol-sur-Loire, Brioude et également sur le secteur de Craponne-sur-Arzon et Saint-Julien-Chapteuil.

Permanences : Voir page suivante.

CIDFF	Adresse	Types de permanences	Horaires	Modalités
Le Puy-en-Velay	CIDFF 2, rue André Laplace	 Accès au droit, insertion emploi, violence, citoyenneté et parentalité	Lundi au vendredi 9h à 12h30 13h30 à 17h	Sur RDV
		 Accueil de jour pour les femmes victimes de violences - APPART - Soutien psychologique individuel	Accompagnement psychologique individuel Information juridique - Ateliers collectifs les jeudis après-midi	Primo-accueil sans RDV - Entretien individuel sur RDV - Participation aux ateliers sur inscription
	Commissariat de Police 1, rue passerelle	 Accès au droit	Tous les lundis après-midi	Sur RDV Destinées aux habitant.e.s de la zone police
	Maison des Associations et des Usagers Centre Hospitalier Emile Roux 12 boulevard Dr André Chantemesse	 Accès au droit Lutte contre les violences	Jeudis matins	Sur RDV
	Puy-en-Velay Val-Vert Centre social Germaine Tillon Place Eugène Pebellier	 Accès au droit	2 jeudis matin par mois	Sans RDV Priorité aux habitant.e.s du quartier
		 Insertion emplois et parentalité	Jeudis matin	
Puy-en-Velay Guitard Centre social de Guitard Rue Paule Gravejal	 Accès au droit	2 mardis matin par mois	Sans RDV Priorité aux habitant.e.s du quartier	
	 Insertion emploi et parentalité	Mardis matin		
Craponne-sur-Arzon	Maison France Services Place de Gare	 Accès au droit Lutte contre les violences	2 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> vendredi du mois	Sur RDV
Saint-Julien-Chapteuil	Maison France Services Place Saint-Robert	 Accès au droit Lutte contre les violences	1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> vendredi du mois	Sur RDV
Brioude	Centre social Déclic Avenue Jean Jaurès Route de Saint-Flour	 Accès au droit	1 vendredi par mois	Sur RDV
	Pôle emploi antenne Brioude 30, avenue de Lamothe	 Insertion emploi	1 mercredi sur 2 (semaine impaire)	Sur RDV
Monistrol-sur-Loire	ACIJA 12, avenue Charles de Gaulle	 Accès au droit	Les mercredis toutes les trois semaines	Sur RDV
	Pôle emploi 7, boulevard François Mitterand	 Insertion emploi	Vendredis matin	Sur RDV
Yssingaux	SIAO 55, rue Cristaline	 Accueil de jour pour les femmes victimes de violences - APPART -	Soutien psychologique tout les vendredis matin Information juridique 1 vendredi matin sur 2	Sur RDV
		 Permanence insertion emploi	1 mercredi sur 2 (semaine paire)	Sur RDV

## ***Fiche acteur n°26 : Justice et Partage – France Victimes 43***

L'association Justice et Partage – France Victimes 43 propose 4 services :

- Un service d'accès au droit
- Un service d'aide aux familles (espace rencontre enfant-parent / espace de médiation familiale)
- Un service d'aide aux victimes
- Un service d'appui socio-judiciaire

### **ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES**

L'association Justice et Partage – France Victime 43 est membre de la Fédération France Victime et constitue à ce titre l'association d'aide aux victimes de la Haute-Loire.

Agréée par le Ministère de la Justice, elle est spécialiste de la prise en charge globale et pluridisciplinaire de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale et/ou de ses proches ainsi que des victimes d'attentats, catastrophes naturelles et accidents collectifs.

Toute personne victime peut être reçue : majeur, mineur, personne physique ou représentant de personne morale, homme, femme, sans distinction ou discrimination.

Notre service propose aux victimes : accueil, écoute, information juridique, soutien psychologique et accompagnement social. Il travaille en partenariat et peut orienter les victimes vers tout professionnel compétent (avocat, service social..).

Le service d'aide aux victimes est composé :

- d'une chargée d'accueil dédié ;
- de trois juristes
- de deux psychologues
- d'un administrateur ad hoc
- d'une facilitatrice en justice restaurative
- d'une directrice

Une cellule dédiée aux victimes de violences intrafamiliales a été créé en 2020 au sein du service d'aide aux victimes. Par l'intermédiaire de cette cellule, les victimes bénéficient d'une prise en charge globale et pluridisciplinaire sous bref délai : un rendez-vous avec une juriste est proposé dans un délai de trois jours maximums ou le jour même, des créneaux étant réservés uniquement aux situations les plus complexes.

Toujours au sein de cette même cellule, et en lien très étroit avec les services de police et gendarmerie et du parquet, sont gérés les dispositifs de protection des victimes de violences conjugales à savoir :

- Le bracelet anti-rapprochement (en partenariat avec le SPIP) ;
- Les évaluations approfondies aux cours desquelles sont émis des propositions de prises en charge adaptées et individualisées (dispositif de protection, orientation de la victime vers un centre d'hébergement d'urgence, signalement, assistance juridique...);
- Le téléphone grave danger.

**Contact :** Justice et Partage – France Victimes 43

3, Chemin du Fieu

43 000 Le Puy en Velay

Tél. 04 71 02 51 48 – Courriel : [secretariat@justiceetpartage43.fr](mailto:secretariat@justiceetpartage43.fr) - Site : [justice-partage.fr](http://justice-partage.fr)

Accueil physique et téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 17 h.

Des permanences sont assurées sur le département de la Haute-Loire de la façon suivante :

## Nos permanences uniquement sur rendez-vous :

■ Aide aux victimes     
 ■ Aide aux familles : médiation familiale     
 ■ Aide aux familles : espace rencontre     
 ■ Accès au droit

Brioude – Centre social Déclic	■	■	■	■
Cayres – Espace France services	■			■
Chadrac – Le Chemin des Lutins			■	
Dunières – Espace France services	■			■
Le Chambon-sur-Lignon – Espace France services	■			■
Le Puy-en-Velay – Siège social	■	■	■	■
Le Puy-en-Velay – Locaux «Côté Parents»			■	
Le Puy-en-Velay – Tribunal Judiciaire (BAV)	■			■
Monistrol-sur-Loire – M.J.C	■			
Yssingeaux – Mission Locale	■			■
Yssingeaux – Teen's Club			■	



- ⇒ Des créneaux sont réservés pour les situations complexes d'urgences.
- ⇒ Des permanences téléphoniques sans rendez-vous sont assurées quotidiennement du lundi au jeudi par les juristes du service d'accès au droit et d'aide aux victimes de 16h00 à 17h00.

## Fiche acteurs n°27 : Évaluation des besoins des victimes DISPOSITIF EVVI

**Source législative :** directive européenne « victimes » n°2012/29UE du 25 octobre 2012 établissant les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

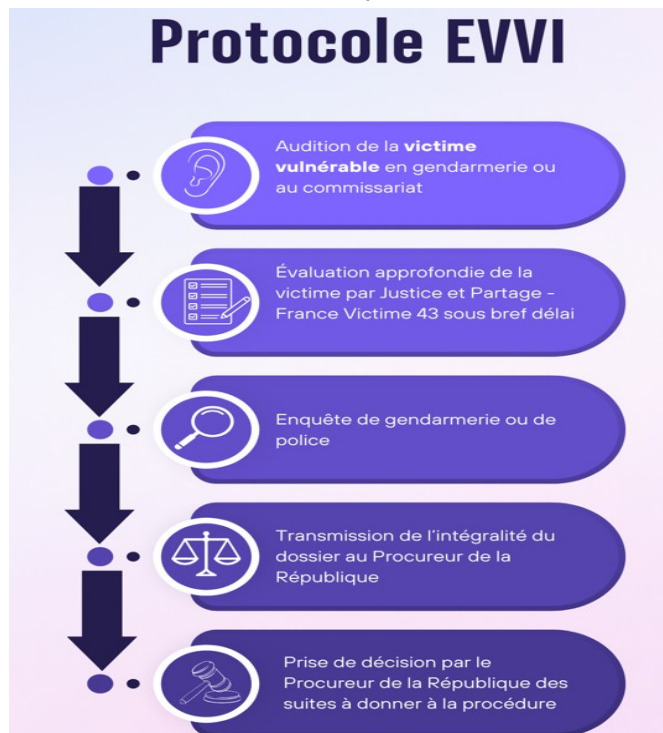
**Objectif :** cette évaluation a pour but d'identifier les victimes qui, en raison notamment de la nature de l'infraction subie ou de leurs caractéristiques personnelles sont particulièrement exposées à des risques de victimisations secondaires. La victimisation secondaire s'entend du fait pour la victime de revivre à nouveau son traumatisme suite à un nouvel événement relié ou non au traumatisme initial.

**Bénéficiaires :** Il s'agit de systématiser une évaluation de la

situation des personnes vulnérables victimes d'infractions pénales. Les victimes bénéficiaires du dispositif sont orientées au sein de l'association Justice et Partage – France Victimes 43 dans le cadre des infractions suivantes :

- Les violences intrafamiliales,
- Les violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieur à 8 jours,
- Les violences volontaires ayant entraîné une ITT n'excédant pas 8 jours aggravées d'une ou plusieurs circonstances,
- Les atteintes sexuelles, les viols et autres agressions sexuelles,
- Les homicides involontaires,
- Les blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois,
- Les atteintes aux biens et aux personnes vulnérables
- Les extorsions et vols, avec, ou sous la menace d'une arme,
- Les faits de harcèlement moral ou sexuel,
- Le harcèlement scolaire.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le Parquet se réserve la possibilité de saisir l'association Justice et Partage – France Victimes 43 sur des situations particulières au regard de l'enquête (blessures involontaires significatives, quelle que soit la durée de l'ITT...) et compte tenu de la qualité de la victime (mineur, personne victime à raison de sa race, sa religion, son orientation sexuelle, ses opinions politiques).



## **Fiche acteurs n°28 : FOCUS SUR LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES LORS D'UN ÉVÉNEMENT EXCEPTIONNEL**

En cas d'évènement faisant de nombreuses victimes les dispositions des plans de secours s'appliquent pour gérer la crise. Le SDAV a vocation à s'articuler avec ces dispositions.

Dans ces situations, la prise en charge des victimes débutera potentiellement dans un centre d'accueil des impliqués ou des familles (CAI-CAF). En tant que lieu d'accueil dans l'urgence des victimes et de leurs proches, ces centres apporteront un premier soutien, une première information et une orientation adéquate.

L'espace d'information et d'accompagnement (EIA), qui constitue un guichet unique de service public d'aide aux victimes, pourra prendre le relais s'il est activé par le préfet de Haute-Loire et le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du Puy-en-Velay, après avis des membres du CLAV de Haute-Loire.

Ces structures permettent de faciliter la prise en charge des victimes en situation de crise.

En outre les acteurs mobilisés seront les suivants :

### **1. Le SAMU 43 et la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)**

Le SAMU – Centre 15 de la Haute-Loire est un service public hospitalier à compétence départementale dont le siège est le centre hospitalier du Puy-en-Velay. Il veille les numéros d'urgences : 15 et 112 (CRRRA : Centre de Réception et de Régulation des Appels).

La régulation médicale se fait par le 15.

Le SAMU 43 assure une écoute médicale permanente et engage le cas échéant les moyens adaptés à la nature de l'évènement avec une prise en charge du (ou des patients) dans des filières de soins organisés y compris l'activation, si nécessaire de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) lors des phases immédiates et post immédiates.

Lors d'un évènement de grande ampleur, l'organisation des secours est régie par le dispositif ORSEC de chaque département. Sur le lieu d'une catastrophe faisant de nombreuses victimes, le directeur des secours médicaux (DSM) organise et coordonne les secours médicaux et les soins médicaux depuis le point de regroupement des victimes, la zone de triage des victimes, le poste médical avancé

(PMA) où les victimes sont stabilisées avant leur transport vers des structures hospitalières.

Les évacuations sont systématiquement régulées par le SAMU 43, permettant d'orienter les victimes vers des structures disponibles et adaptées à leur besoin. Parallèlement à cette prise en charge médicale, le SAMU alerte la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département pour la prise en charge des urgences médico-psychologiques lors de catastrophes, d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou d'évènements susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologique en raison des circonstances qui les entourent (ex : attentats, risque nucléaire radiologique ou chimique...).

Le référent de la CUMP est chargé, en lien avec le SAMU 43, de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP en lien avec l'ARS pour l'organisation de la prise en charge médico-psychologique.

Afin d'optimiser les prises en charge initiales, les professionnels de la CUMP assurent la coordination des autres acteurs contribuant à la prise en charge au plan médico- psychologique.

L'intervention de la CUMP se fait selon deux phases :

- La phase immédiate où elle intervient dans les toutes premières heures après la survenue de l'événement lorsque l'ensemble du dispositif de prise en charge est activée. La CUMP a pour mission d'installer un ou plusieurs postes d'urgence médico-psychologique (PUMP) afin de prodiguer des soins médico-psychologiques immédiats aux victimes et à toutes personnes impliquées dans l'événement. Elle peut, le cas échéant, faire procéder à leur évacuation, après régulation du SAMU, vers les établissements de santé.
- La phase post-immédiate qui fait immédiatement suite à la phase immédiate et qui peut se poursuivre 3 à 4 semaines.

Cette phase permet de :

- Poursuivre les soins de l'ensemble des blessés psychiques pris en charge sur le terrain ;
- D'initier des soins pour les personnes impliquées et les témoins s'étant fait connaître secondairement ;
- D'accueillir et de prendre en charge des proches et des endeuillés. Un accompagnement médico-psychologique peut s'avérer particulièrement nécessaires lors de la phase de reconnaissance des corps par les familles au sein de

l'institut médico-légal (IML). Ces deux phases sont suivies par une phase relais consistant à orienter des personnes nécessitant un suivi médico-psychologique au long cours pouvant intervenir plusieurs semaines après la survenue de l'événement.

L'ARS est en charge de l'élaboration des conditions de mobilisation du système de santé lors d'événements sanitaires exceptionnels. L'articulation opérationnelle est définie au sein du dispositif d'organisation de la réponse du système sanitaire (ORSAN) et ses différents volets, tels que le volet AMAVI (accueil massif de victimes non contaminées), élaboré pour répondre à la prise en charge de nombreux blessés (conventionnels et par armes de guerre) et le volet CUMP destiné à assurer la mobilisation des CUMP de la région au bénéfice d'une CUMP départementale lors d'un événement dépassant ses capacités propres de réponse. Elle participe également au recensement, dénombrement, suivi et à l'accompagnement des victimes via l'outil SIVIC.

Les victimes sont dénombrées sur le lieu de l'événement dans le système SINUS (système d'information numérique standardisé). Les données sont croisées avec celle de l'applicatif SIVIC lui-même renseigné par les établissements hospitaliers à chaque admission de victime, que cette victime ait été prise en charge par les secours sur site ou qu'il s'agisse d'évacuation sauvage. Il est ainsi possible d'avoir en temps réel le bilan des victimes, actualisé d'heure en heure et communiqué aux autorités. Les CUMP assurent également le recensement via l'application SIVIC, des données administratives relatives aux personnes qu'elles prennent en charge. Elles établissent pour chaque victime un certificat médical contenant la première déclaration sur leur localisation au moment de l'attentat et attestant des répercussions médico-psychologiques de l'événement ou une attestation de prise en charge.

## **2. Association Justice et Partage - France Victimes 43**

L'association Justice et Partage – France Victimes 43 a vocation à accueillir les victimes au plus près des faits, pour tout événement collectif ou individuel présentant le caractère d'une grande gravité. Elle développe une intervention spécifique auprès de ces victimes, intervention conjuguant accompagnement juridique et soutien psychologique.

La spécificité de son intervention repose non seulement sur une réponse rapide et immédiate mais également sur une prise en compte globale des problématiques individuelles.

# **ANNEXES 3**

## Arrêté n°91 du 30 juillet 2018 portant création du CLAV pour le département de la Haute-Loire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DES SÉCURITÉS

**ARRÊTÉ n° 91**

**portant création d'un comité local d'aide aux victimes de Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay du 10 février 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Il est créé dans le département de la Haute-Loire un comité local d'aide aux victimes.



**Article 2 :**

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :



- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

**Article 3 :**

Le comité est présidé par le préfet de la Haute-Loire ou son représentant et le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République, comme suit :

**1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :**

- le directeur des services du cabinet du préfet ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-en-Velay ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- la déléguée départementale au droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur départemental de Pôle emploi ou son représentant.

**2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :**

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de la Haute-Loire ou de son représentant ;
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Haute-Loire ou son représentant.

**3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :**

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;

**4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Loire (CDAD 43).**

**5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau du Puy-en-Velay.**

**6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :**

- le président de l'association Justice et Partage.

**7° Représentants des collectivités territoriales :**

- le président du conseil départemental de la Haute-Loire ou son représentant ;
- le président de la délégation de Haute-Loire de l'association des maires de France.

**8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :**

- un représentant du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ou son représentant ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT).

**9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :**

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance.

**Article 4 :**

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.


**Article 5 :**

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay.

**Article 6 :**

Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait, au Puy-en-Velay, le* **30 JUIL. 2018**

  
Yves ROUSSET

## **Notice d'information de la DGFIP pour les victimes ou familles de victimes des actes de terrorisme**

### **Questions ou difficultés d'ordre fiscal**

#### **Prise en charge des victimes ou familles de victimes des actes de terrorisme Administration compétente**

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) est l'administration compétente pour toutes les questions ou difficultés d'ordre fiscal consécutives aux actes de terrorisme (déclarations, paiements, exonérations pour les personnes décédées du fait d'actes de terrorisme...).

#### **Personne à contacter**

Afin de faciliter vos démarches, la DGFIP vous invite à contacter Mme Carole Maudet au Service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal, sous-direction de la sécurité juridique des particuliers, qui après analyse du problème soulevé, vous mettra en rapport avec le correspondant territorialement compétent pour traiter votre question. À cette fin, un correspondant chargé de l'aide aux victimes d'actes de terrorisme a été désigné au sein de chaque direction régionale ou départementale des finances publiques.

- Téléphone : 01.53.18.04.03

- mel : [sousdirection.sjcf2@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sousdirection.sjcf2@dgfip.finances.gouv.fr)

- adresse postale : DGFIP, Service Juridique de la sécurité juridique et du contrôle fiscal,

Sous-direction SJCF 2,  
86-92, allée de Bercy  
Télédoc 914  
75574 Paris cedex 12

#### **Ce qu'il faut savoir**

Les dispositions fiscales applicables, souvent complexes, varient selon les situations individuelles. Les développements qui suivent sont donc d'ordre général et ne peuvent prétendre à l'exhaustivité.

Par ailleurs, en raison des règles relatives au secret fiscal, seules certaines personnes peuvent effectuer les démarches auprès du service des impôts au nom d'une

personne décédée. Il s'agit :

- du conjoint ou partenaire de PACS du défunt ;
  
- des héritiers du défunt : pour établir votre qualité d'héritier, il convient :
  - soit de produire une attestation signée de l'ensemble des héritiers (qui a vocation à remplacer le certificat d'hérédité délivré auparavant par certaines mairies pour les successions de moins de 5 000 €) ;
  
  - soit de faire établir par un notaire un acte de notoriété héréditaire (successions de plus de 5 000 €) ➔ cf. fiche « Comment prouver sa qualité d'héritier (certificat d'hérédité ou acte de notoriété) ? » sur le site Service-Public.fr.

## **I - Les impôts liés au décès**

### **Vous êtes un héritier ou un légataire de la personne décédée Exonération des droits de succession**

Les successions des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme ainsi que les successions des personnes décédées des conséquences directes de ces actes dans un délai de trois ans à compter de leur réalisation (article 796-I-7° du CGI) sont exonérées de droits de mutation par décès.

Pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2015, cette exonération s'applique à l'ensemble des héritiers et légataires du défunt.

### **Faut-il déposer une déclaration de succession ?**

Les ayants-droit des victimes d'actes de terrorisme peuvent, s'ils le souhaitent, ne pas souscrire une déclaration de succession.

### **Vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par la personne décédée**

#### **Quel est le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance-vie souscrits par les défunts ?**

S'agissant des sommes perçues en vertu d'un contrat d'assurance-vie souscrit par la victime, deux dispositifs fiscaux sont applicables :

- Lorsque les primes ont été versées après les 70 ans de l'assuré, le contrat d'assurance-vie entre dans le champ d'application de l'article 757 B du CGI et les sommes versées aux bénéficiaires du contrat sont exonérées.
  
- Lorsque les primes ont été versées avant les 70 ans de l'assuré, le contrat

d'assurance-vie entre dans les prévisions de l'article 990 I du CGI et il convient de distinguer selon les bénéficiaires du contrat :

- s'il s'agit du conjoint survivant, du partenaire lié au défunt par un pacs, exonérés en application de l'article 796-0 bis du CGI, ou de certains frères et sœurs, exonérés en application de l'article 796-0 ter du CGI , les sommes versées sont exonérées de droits de mutation par décès ;
- s'il s'agit d'autres bénéficiaires, les sommes versées sont soumises à un prélèvement après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

### **Vous êtes bénéficiaire d'un don en qualité de victime d'un acte de terrorisme ou de proche d'une victime**

L'article 796 bis-I. du CGI issu de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 prévoit que les dons en numéraire reçus par une personne victime d'un acte de terrorisme, au sens du I de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

Si la victime est décédée du fait de l'acte de terrorisme, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique, dans les mêmes conditions, aux dons en numéraire reçus par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, ses descendants, ses ascendants et les personnes considérées comme à sa charge, au sens des articles 196 et 196 A bis du CGI.

Cette exonération est applicable aux dons reçus dans les douze mois suivant l'acte de terrorisme ou, dans les autres situations, le décès. Toutefois, ce délai n'est pas exigé lorsque les dons sont versés par une fondation, une association reconnue d'utilité publique ou une œuvre ou un organisme d'intérêt général. Elle s'applique aux dons consentis faisant suite à un acte de terrorisme postérieur au 1er janvier 2015.

## **II – La taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public**

L'article 5 de la loi de finances pour 2017, codifié au 1er alinéa de l'article 1691 ter du CGI, accorde le dégrèvement de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public établies au nom du défunt pour sa résidence principale l'année de son décès.

## **III – L'impôt sur les revenus**

Les dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 2017, codifiées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 1691 ter du CGI, prévoient une décharge de paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dus ou à devoir sur les revenus des personnes décédées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des suites d'un acte de terrorisme.

## Principes Généraux

Cette décharge de paiement concerne les cotisations d'impôt restant dues ou à devoir à la date du décès, au titre de l'imposition des revenus perçus ou réalisés par le seul défunt :

- les impositions « restant dues » sont celles qui figurent sur un avis d'imposition ou un rôle déjà émis à la date du décès, et non totalement payées à cette même date ;
- les impositions « à devoir » sont celles dont le fait générateur est intervenu avant le décès (par exemple revenus perçus au 31/12 de l'année précédant le décès), mais dont l'avis d'imposition n'a pas encore été émis à la date du décès intervenu en N.

Le 2<sup>o</sup> de l'article 1691 ter du CGI précise que les éventuels arriérés d'impôts portant sur des années antérieures à N - 1 (« année antérieure à celle précédant l'année du décès ») ne sont, en revanche, pas concernés par la mesure de décharge.

Pour bénéficier de la mesure de décharge sur les impositions à devoir, les ayants droit des victimes décédées peuvent :

- lorsque le défunt était imposé séparément, se dispenser de souscrire sa déclaration des revenus ;
- lorsque le défunt faisait l'objet d'une imposition commune, ne pas faire figurer les revenus de celui-ci sur la déclaration à souscrire par le conjoint ou le partenaire de PACS survivant.

Il est rappelé que l'année suivant celle du décès, le conjoint ou partenaire survivant doit établir deux déclarations :

- la première pour la période du 1<sup>er</sup> janvier N au jour du décès (en cochant la case « mariés »), sans mentionner les revenus propres du conjoint décédé, ni la quote-part des revenus communs de celui-ci. Le conjoint ou partenaire survivant peut toutefois choisir de déclarer la totalité des revenus du foyer, y compris ceux du défunt, selon le régime de droit commun, dans tous les cas où cela lui sera plus



favorable (notamment en situation de restitution d'impôt) ;

➤ la seconde, pour la période allant du lendemain du décès jusqu'au 31 décembre N (en cochant la case « veuf »), en ne déclarant que ses revenus.

Dans tous les cas, les ayants droits peuvent opter pour les règles de droit commun relatives à la déclaration des revenus et à l'établissement de l'impôt si cela s'avère plus favorable.

Lorsque le décès est intervenu entre le 1er janvier N et la date limite de souscription de la déclaration des revenus de N-1, l'option est ouverte pour chaque année (N - 1 et N), indépendamment l'une de l'autre.

➤ Bien entendu, en cas de difficulté pour établir vos déclarations, vous pouvez faire appel aux correspondants locaux qui vous aideront à accomplir les formalités nécessaires. Si vous le souhaitez, vous pouvez désigner toute personne de votre choix pour effectuer les démarches auprès de l'administration fiscale.

### **Mise à jour du prélèvement à la source lorsque le défunt faisait l'objet d'une imposition commune**

Il convient d'actualiser la situation du foyer via le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source », en signalant le changement de situation de famille (décès) et en indiquant les seuls revenus du conjoint survivant.

À l'issue de l'actualisation, un nouveau taux et le cas échéant les acomptes seront actualisés. Ce nouveau taux sera celui transmis automatiquement aux organismes versant des revenus au conjoint survivant ; il s'appliquera dans un délai maximum de deux mois après sa transmission (ce délai peut être différent selon les employeurs ou verseurs de revenus, en fonction de leur période de calcul des revenus).

### **IV – Le paiement de tout impôt restant dû**

Le paiement des impôts doit en principe être effectué au plus tard à la date limite de paiement figurant sur l'avis d'imposition, par le destinataire de l'avis ou à défaut par les ayants droit.

#### **Les principales échéances sont les suivantes :**

➤ impôt sur le revenu et prélèvements sociaux : généralement 15 septembre pour le solde de l'imposition (la somme restant à payer étant automatiquement prélevée en une ou plusieurs fois selon son montant, de septembre à décembre, l'échéancier se substitue alors à la date limite de paiement) ;

- taxes foncières : 15 octobre ;
- taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public : 15 novembre ou 15 décembre selon le cas.

Si vous avez reçu un avis en dehors de ces principales échéances, vous devez vous référer à la date limite de paiement figurant sur l'avis.

Pour les impôts non acquittés à la date limite de paiement, des poursuites peuvent avoir été mises en œuvre automatiquement. Si tel est le cas, ou si vous éprouvez des difficultés relatives au paiement, vous êtes invité à contacter sans délai le correspondant local d'aide aux victimes qui aura été désigné pour faciliter vos démarches au sein de la DGFiP.

### **Le traitement des difficultés de paiement**

En cas de difficultés avérées, vous pouvez solliciter auprès de votre correspondant local d'aide aux victimes, un délai de paiement, ou une remise gracieuse, selon votre situation.

#### **Délai de paiement**

Votre demande de délai de paiement devra être adressée à votre correspondant qui pourra, selon les cas, vous demander certaines pièces justificatives.

Dans le cas de difficultés pour honorer l'échéancier établi automatiquement pour le paiement d'un éventuel reste dû d'impôt sur les revenus, l'octroi d'un délai de paiement permet de bénéficier d'un étalement des paiements sur une période plus longue.

#### **Remise gracieuse**

Si vos difficultés financières sont très importantes et que l'octroi d'un délai de paiement ne paraît pas suffisant pour répondre à la situation, une remise gracieuse peut être envisagée.

À cet effet, une demande de remise gracieuse de la dette fiscale pourra être adressée à votre correspondant. Il vous précisera les pièces justificatives à fournir.

#### **Arriérés d'impôts**

Si vous faites l'objet de mesures conservatoires ou exécutoires, vous êtes invité à contacter sans délai le correspondant qui vous aura été désigné pour faciliter vos démarches au sein de la DGFiP.

#### **Impôts à venir**



Si vous êtes titulaire d'un contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance au titre de vos impôts locaux (taxe d'habitation – contribution à l'audiovisuel public, taxes foncières) et que vous pensez rencontrer des difficultés pour honorer les échéances à venir, vous êtes invité à contacter le correspondant afin d'examiner les modalités de paiement les plus adaptées à votre situation.

**Dans tous les cas, et pour toutes difficultés, n'hésitez pas à contacter votre correspondant local d'aide aux victimes d'actes de terrorisme, dont les coordonnées vous auront été communiquées, si vous avez une interrogation ou si votre situation semble complexe (modifications cumulatives, par exemple : changement d'adresse, de situation, de coordonnées bancaires, différents modes de paiement, etc..).**